



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-003

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## DDT de la Creuse

23-2019-01-14-002 - arrêté de délégation de signature DDT 23, fiscalité urbanisme (2 pages)	Page 5
23-2018-12-21-009 - arrete fixant les période d'ouverture de la pêche en 2019 (6 pages)	Page 8
23-2018-12-21-008 - arrete permanent pour l'exercice de la pêche en Creuse (8 pages)	Page 15
23-2019-01-16-001 - Arrêté portant désignation du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes sur la commune de Lussat (2 pages)	Page 24
23-2018-12-13-002 - Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - Modification composition (2 pages)	Page 27
23-2019-01-17-002 - KM_C284e_brs-20190117091500 (4 pages)	Page 30
23-2019-01-14-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (6 pages)	Page 35

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2019-01-24-002 - Arrêté de subdélégation de signature Alice- Anne Médard département de la Creuse (8 pages)	Page 42
--	---------

## PREFECTURE

23-2018-12-28-003 - Arrêté portant approbation des statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (2 pages)	Page 51
23-2019-01-25-002 - Arrêté portant extension du périmètre d'intervention d'EVOLIS 23 (4 pages)	Page 54
23-2019-01-11-002 - RAA - Arrt fixant la composition syndicale du CHSCT.odt (2 pages)	Page 59
23-2019-01-21-001 - RAA - Arrt portant désignation des membres du CHSCT.odt (3 pages)	Page 62

## Préfecture de la Creuse

23-2019-01-18-004 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint Merd La Breuille territoire communal de Saint Merd La Breuille (1 page)	Page 66
23-2019-01-29-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (1 page)	Page 68
23-2019-01-25-001 - Arrêté modificatif habilitation funéraire EURL BRUNO BESSE à Dun le Palestel (1 page)	Page 70
23-2019-01-29-002 - Arrêté modificatif tarifs taxis janvier 2019 (2 pages)	Page 72
23-2019-01-24-001 - Arrêté portant application des dispositions de l'article L 4131-2 du code de la santé publique (2 pages)	Page 75
23-2018-12-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CAP Conduite Guéret (2 pages)	Page 78
23-2019-01-23-001 - Arrêté portant composition de la Commission départementale de la sécurité routière de la Creuse (7 pages)	Page 81

23-2019-01-29-001 - Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (2 pages)	Page 89
23-2019-01-17-001 - Arrêté portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (4 pages)	Page 92
23-2019-01-18-003 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOUZIERS (3 pages)	Page 97
23-2018-12-28-004 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols à Aubusson (6 pages)	Page 101
23-2018-12-28-005 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols à Guéret (6 pages)	Page 108
23-2019-01-28-001 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif social financé par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) (2 pages)	Page 115
23-2019-01-18-002 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction chaque samedi à compter du 19 01 2019 au 23 février 2019 inclus sur l'ensemble du département de la Creuse (2 pages)	Page 118
23-2019-01-08-002 - Arrêté portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse (1 page)	Page 121
23-2019-01-22-002 - arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse (4 pages)	Page 123
23-2019-01-25-003 - Arrêté portant interdiction de la tenue, en centre-ville, d'une manifestation du mouvement des "gilets jaunes" le samedi 26 janvier 2019 à Guéret (4 pages)	Page 128
23-2019-01-15-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (1 page)	Page 133
23-2019-01-22-003 - Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux la Montagne relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "l'Allée" situés sur la commune de Faux-la-montagne (2 pages)	Page 135
23-2019-01-22-006 - Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux-la-Montagne relative a l'établissement des périmètres de protection du captage de "bon matin" situés sur la commune de Faux-la-Montagne (2 pages)	Page 138
23-2019-01-22-004 - Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux-la-Montagne relative a l'établissement des périmètres de protection du captage de "l'Arzaillers" situés sur la commune de Faux-la-Montagne (2 pages)	Page 141
23-2019-01-22-005 - Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux-la-Montagne relative a l'établissement des périmètres de protection du captage de "Montbuchoux" situés sur la commune de Faux-la-Montagne (2 pages)	Page 144

23-2019-01-18-001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Longchaud à Saint Sulpice le Guérétois (6 pages)	Page 147
23-2019-02-01-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association « Ressourcerie LA DYNAMO » comme entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)	Page 154
23-2019-01-08-001 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale (2 pages)	Page 156
23-2018-12-14-003 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 159
23-2019-01-07-001 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse (7 pages)	Page 162
23-2019-01-23-002 - Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département de la Creuse (3 pages)	Page 170
23-2019-01-22-001 - Arrêté prononçant la distraction/prorogation du Régime Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de SAINT-MARTIN-CHATEAU Territoire communal de SAINT-MARTIN-CHATEAU (1 page)	Page 174
23-2019-01-28-002 - convention de délégation de gestion - Application SLAM (2 pages)	Page 176
23-2019-01-30-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne 1 COUP 2 MAINS 23240 LE GRAND-BOURG (1 page)	Page 179
23-2019-01-25-004 - Transfert des parts des sections membres du Groupement Syndical Forestier de Royère de Vassivière à la commune de Royère de Vassivière (1 page)	Page 181
23-2019-01-28-003 - Transfert des parts des sections membres du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue à la commune de Saint-Pierre-Bellevue (1 page)	Page 183

DDT de la Creuse

23-2019-01-14-002

arrêté de délégation de signature DDT 23, fiscalité  
urbanisme

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

## **Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R 333-1 et suivant du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Laurent BOULET, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU la décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme du 12 octobre 2017 ;

### **DECIDE**

**Article 1** : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BONTEMS, chef du SUHCD
- Madame Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du SUHCD
- Madame Stéphanie CHARRET, cheffe du BUDS
- Madame Ariane AUBLE, adjointe à la cheffe du BUDS

- à effet de signer :
  - les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
  - les états récapitulatifs de recettes et leurs bordereaux de transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L255-A du livre des procédures fiscales ;
  - les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;

Direction départementale des territoires de la Creuse  
Cité administrative – BP 147 – 23003 GUERET CEDEX

- les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;

• à effet de liquider :

- les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

**Article 2 :** au titre de gestionnaires de recettes dans le logiciel CHORUS pour la fiscalité de l'urbanisme la délégation est donnée à :

- Madame Stéphanie CHARRET, cheffe du BUDS ;
- Madame Ariane AUBLE, adjointe à la cheffe du BUDS ;
- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;

**Article 3 :** délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;

• à effet de signer :

- les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

• à effet de liquider :

- les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien REJAUD, instructeur fiscalité ;

• à effet de signer :

- les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

**Article 5 :** la présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Article 6 :** dès sa prise d'effet, la présente décision annulera et remplacera la décision de délégation de signature du 12 octobre 2017.

Guéret, le 14 janvier 2019

Le directeur départemental

**Laurent BOULET**

DDT de la Creuse

23-2018-12-21-009

arrete fixant les période d'ouverture de la pêche en 2019





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n°2018-057

#### **fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2019 dans les eaux de première et deuxième catégories**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n°2018-044 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) de la Creuse en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires suite à la mise à disposition du public ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 15 novembre 2018 au 06 décembre 2018 inclus ;

**CONSIDERANT** qu' aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2019:**

**- A Dans les eaux de 1ère catégorie** à l'exception des espèces figurant à l'article 3  
En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement

- la pêche est autorisée **du 09 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus.**

**- B Dans les eaux de 2ème catégorie-** à l'exception des espèces figurant à l'article 3,  
(définies à l'annexe I du présent arrêté),

- la pêche est autorisée **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 inclus.**

*Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :*

*- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;*

*- en queue de l'étang et, - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal ;*

*- sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n°85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n°992.*

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

**- C Espèces spécifiques**

L'ouverture de la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2019, du 27 juillet au 15 septembre inclus.**

La pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie **du 09 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus,**

- dans les eaux de deuxième catégorie **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 inclus.**

### **ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2019**

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
truites et saumon de fontaine	du 09 mars au 15 septembre inclus		<b>23 cm</b> (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à <b>20 cm</b> ) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun.
ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre inclus	Du 18 mai au 31 décembre inclus	<b>30 cm</b> 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
brochet	Du 09 mars au 15 septembre inclus *	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie <b>60 cm</b> en 2 <sup>ème</sup> catégorie
sandre	Du 09 mars au 15 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars inclus et du 08 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie <b>50 cm</b> en 2 <sup>ème</sup> catégorie
Black-bass	Du 09 mars au 15 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars inclus et du 06 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 <sup>ère</sup> catégorie <b>30 cm</b> en 2 <sup>ème</sup> catégorie
Anguille jaune	Suivant arrêté ministériel		Carnet de capture
Grenouilles verte et rousse	Du 27 juillet au 15 septembre inclus		
Écrevisses autres que à pattes rouges ( <i>astacus astacus</i> ), à pattes blanches ( <i>austropotamobius pallipes</i> ), à pattes grêles ( <i>astacus leptodactylus</i> ) et des torrents	Du 09 mars au 15 septembre inclus		Nuisibles, pas de taille de capture Transport vivant interdit

\*Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

**Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 28 janvier au 30 avril 2019**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

sur les **plans d'eau** de 2ème catégorie ;

et sur les **quatre parcours « loisir pêche à la truite »**, proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres, pendant la période du **09 mars au 30 avril 2019 inclus**, à savoir :

\* sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

\* sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

\* sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bêtête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

\* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

#### **Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :**

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune: elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche

- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;

- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **ARTICLE 3. Réserve de pêche (art R 436-69 et R 436-73)**

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; elles seront définies par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

#### **ARTICLE 4. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)**

Sur les huit parcours désignés en **annexe I**, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson qu'il capture (graciation ou No Kill).

Le mode de pêche autorisé est sans arpillons ou avec arpillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la Fédération Départementale de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

**ARTICLE 5. Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 6. Publication -**

M le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Agence Française pour la biodiversité du Nouvelle-aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

GUERET, le **21 DEC. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental



Laurent BOULET

## ANNEXE I

### Liste des parcours de « graciation » ou No Kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la Commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolles, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

GUERET, le **21 DEC. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental



Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2018-12-21-008

arrete permanent pour l'exercice de la pêche en Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**A R R E T É N°2018-044**  
**REGLEMENTAIRE PERMANENT**  
**RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE**  
**DÉPARTEMENT DE CREUSE**

**La préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436.4 et R. 436-3 à R 436-38;

VU l'arrêté du 18 décembre 1987, fixant la listes des cours d'eau, canaux et plan d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté modifié du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille jaune et argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'avis de la fédération Départementale de la creuse pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatique (FDPPMA);

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) en date du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires suite à la mise à disposition du public en date du 07 décembre 2018

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 15 novembre 2018 au 06 décembre 2018 minuit inclus ;

CONSIDÉRANT les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public et le rapport du 07 décembre 2018 ;

Direction départementale des Territoires – Cité administrative – BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 –Courriel : ddt@creuse.gouv.fr



**SUR PROPOSITION de Monsieur Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>. Classement piscicole des cours d'eau et des plans d'eau R.436-43**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-3 à R.436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Creuse est fixée ainsi :

**- A Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie**

- 1° La Creuse en aval de son confluent avec le ruisseau dit de la Chezades.
- 2° La retenue du barrage des Combes sur la Creuse entre le barrage et la passerelle de fer établie à l'extrémité amont de la retenue.
- 3° Le Thaurion en aval du pont de la Chassagne (RD912); le lac de Lavaud-Gelade délimité par la courbe de niveau de 675 mètres d'altitude..
- 4° La Petite Creuse en aval du confluent avec le Verreaux.
- 5° La Voueize et ses affluents en aval du pont de la RD. 55.
- 6° La Goze et ses affluents et sous-affluents.
- 7° La Tardes en aval de son confluent avec la Méouze.
- 8° Le ruisseau de Barbeyrat.
- 9° La retenue du barrage de Rochebut en aval du pont de Sellat (C. 20), commune d'Evaux.
- 10° La Sédelle en aval du pont de Crozant (chemin vicinal ordinaire n° 3).
- 11° La retenue du barrage de Vassivière sur la Maulde délimitée par la courbe de niveau de 650 mètres d'altitude.
- 12° Le plan d'eau de Courtille, du ruisseau de Fayolle jusqu'en aval du pont de la route de Fayolle.
- 13° Le lac de retenue du barrage du Chammet.
- 14° La retenue hydroélectrique du Dorat (commune de Faux-la-Montagne).
- 15° La retenue du barrage de l'Age: du pont du Bourg d'Hem à la digue.
- 16° La retenue du barrage des Chézelles: du pont d'Anzème à la digue.
- 17° La retenue du barrage de Champsanglard : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé.
- 18° La retenue du barrage de Chantegrelle : de la crête du barrage au ruisseau de « Chezades ».
- 19° La retenue du barrage de la Roche talamie : du remous de la retenue jusqu'à la digue.
- 20° La retenue du barrage de l'Etroit : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue.
- 21° La retenue du barrage de l'Eguzon : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la digue.
- 22° La retenue du barrage de le Chammet :du remous de la retenue sur « La Chandouille » jusqu'à la digue.
- 23° La retenue du barrage de Saint Marc : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre.

**- B Cours d'eau de 1ère catégorie**

Sont considérés comme cours d'eau de 1ère catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 2ème catégorie.

**- C Cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à la truite de mer L.436-11**

Aucun cours d'eau classé dans le département de la Creuse

**ARTICLE 2. Temps et heures d'interdiction**

- A Temps d'interdiction R.436-6 à 12

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :

*Anguilles argentées, écrevisses à patte rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches, lamproie marine, lamproie de Planer, saumon atlantique, truite de mer.*

1/Dans les eaux de 1ère catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouvertures fixés ainsi qu'il suit :

\*ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus .

\*ouvertures spécifiques R.436-6 :

Ombre commun : R.436-7

Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus

Grenouilles vertes et rousses : R.436-11

Peut être autorisée au maximum 10 mois dans l'année.

Ecrevisses autre qu'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus .

2/Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie R.436-7 :

La pêche est autorisée toute l'année

\*ouverture générale :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

\*ouverture spécifique

Brochet:

Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus

Sandre : R.436-8

Du 1<sup>er</sup> janvier au lendemain de l'ouverture de la 1ère catégorie et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus

Black-bass : R.436-8

Du 1<sup>er</sup> janvier au lendemain de l'ouverture de la 1ère catégorie et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus

Ombre commun :

Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

Truite Fario, Omble de fontaine, truite arc en ciel :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus .

Grenouilles vertes et rousses : R.436-11

Peut être autorisée au maximum 10 mois dans l'année.

Ecrevisses autre qu'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

- B Heures d'interdictions R.436-13 à 16

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, La Préfète peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de deuxième catégorie et pendant une période qu'il détermine. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### **ARTICLE 3. Taille minimales des poissons:**

**- A Taille minimale de capture de certaines espèces R.436-18**

#### **1/La taille minimum de capture des truites est : R.436-19**

De 0,23m dans l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Creuse.

De 0,20m dans les cours d'eau désignés ci-dessous, compte tenu de la croissance de cette espèce :

-La rivière « la Béraude » et ses affluents en amont du pont de la RD941 au lieu-dit « La Grole » communes de MONTBOUCHER et SAINT AMAND JARTOUDEIX ;

-La Rivière « La Mourne » et ses affluents en amont du pont de la RD941 au lieu-dit « Rigour » commune de BOURGANEUF.

-La rivière « Le Thaurion » et ses affluents en amont du pont sur la RD3 lieu-dit « Parsat », commune de CHAVANAT, sauf sur la retenue de LAVAUD GELADE délimitée par la courbe de niveau 675m d'altitude,

-La rivière « Maulde » et ses affluents sauf la retenue de VASSIVIERE, délimitée par courbe de niveau 650m d'altitude ;

-La rivière « La Beauze » et ses affluents en amont du pont de la Lune commune d'AUBUSSON ;

-La rivière « La Rozeille » et ses affluents en amont du pont sur la RD10 commune de PONTCHARRAUD, sauf sur la retenue de BEISSAT ;

-La rivière « La Creuse » et ses affluents en amont du pont Roby sur la RD992 commune de FELLETIN ;

-Le ruisseau de « La Feuillade » et ses affluents ;

-Le canal du Dorat et ses affluents en amont de la RD85 ;

-La rivière « la Chandouille » et ses affluents ;

-la rivière « la Liège » et ses affluents ;

-la rivière « la Méouzette » et ses affluents ;

-la rivière « le Chavanon » et ses affluents.

#### **2/La taille minimum des autres espèces est : R.436-19**

De 0,60m pour *le brochet* dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

De 0,35m pour *la truite de mer et le cristivomer* ;

De 0,50m pour *le sandre* en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

De 0,30m pour *les aloses, l'ombre commun et le corégone* ;

de 0,30m pour *le black-bass* dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie .

#### **ARTICLE 4. Nombre de captures autorisées:**

**R.436-21** Le nombre de capture de salmonidés autre que *le saumon atlantique et la truite de mer* autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de *sandres, brochets et black-bass*, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux *brochets* maximum.

#### **ARTICLE 5. Procédés et modes de pêche autorisés: R.436-23**

##### **- A Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie**

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ne peuvent pêcher qu'au moyen :  
d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;  
de la vermée ;  
de six balances à écrevisses.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 et plans d'eau de première catégorie suivants :

- Beissat sur La Rozeille
- Les Martinats à Boussac-Bourg
- Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne
- Flobourg à Lussat

##### **- B Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie**

Dans les eaux de seconde catégorie, les membres des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes maximum, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres,
- de la vermée
- de six balances à écrevisses.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

##### **- C Dispositions particulières**

L'emploi d'asticots et autres larves de diptère est autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie suivants :

- La Sédelle du pont des Coutures jusqu'en amont du Pont de Crozant sur le Chemin VC3 ;
- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret Boussac RD22 ;
- La Creuse en aval du barrage des Combes ;
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe RD22 ;
- Le Thaurion à l'aval du pont du Palais RD940a ;
- Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne
- La retenue de Flobourg à Lussat

## **ARTICLE 6 Procédés et modes de pêche prohibés:**

**R.436-31** Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manoeuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

**R.436-32** Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé;

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, le préfet peut interdire l'usage de la gaffe;

3° De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à [l'article R. 436-10](#) de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique;

4° De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire;

5° D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux [articles R. 436-24 et R. 436-25](#) ;

6° De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

**R.436-33** Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas ;  
A certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés par arrêté du préfet.

**R.436-34** Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1° Les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2° Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

**R.436-35** Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles [R. 436-18](#) et [R. 436-19](#), des espèces protégées par les dispositions des articles [L. 411-1](#), [L. 411-2](#) et [L. 412-1](#) et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article [L. 432-10](#) ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

## **ARTICLE 7 Réglementation spéciale des Lacs et des cours d'eau ou plan d'eau:**

### **- A Réglementation des Lacs**

Le lac de la retenue de Vassivière ne bénéficie pas de dérogation : la pêche à la traîne est interdite.

### **- B Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements R. 436-37**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Barrage d'Eguzon sur « la Creuse », mitoyen entre la Creuse et l'Indre ;

Barrage de Vassivière sur « la Maulde » et de saint Marc sur « le Thaurion », mitoyen entre la Creuse et la Haute-Vienne ;

Barrage de Rochebut sur « le Cher », mitoyen entre la Creuse et l'Allier ;

Barrage du Chamet sur « la Chandouille », mitoyen entre la Creuse et la Corrèze.

**ARTICLE 8 Interdiction permanente de pêche et réserve de pêche:**

R.436-70 Toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

R.436-71 Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

**ARTICLE 9 Abrogation :**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2004-0957 du 18 novembre 2004

**ARTICLE 10 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 Publication et exécution:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Chef de service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse,

Une copie sera adressée aux maires des communes du département.

GUERET, le **21 DEC. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental



Laurent BOULET



DDT de la Creuse

23-2019-01-16-001

Arrêté portant désignation du Conseil scientifique de la  
Réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes sur la  
commune de Lussat

*Arrêté portant désignation du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Etang des  
Landes sur la commune de Lussat.*





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service Espace rural, risques et  
environnement  
Bureau espace rural et milieux  
terrestres

Arrêté n° 23-2019- 01 16-001

### **portant désignation du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes sur la commune de Lussat**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L332-1 et suivants et R332-18 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse),

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté n° AP18021 du 3 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il appartient à Mme la Préfète de la Creuse de désigner un conseil scientifique pour la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, commune de Lussat,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - . Il est désigné un conseil scientifique pour la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, commune de Lussat, afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif.

**Article 2.** - . Le Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine, compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat, tient lieu de conseil scientifique de la réserve.

**Article 3.** - . Le conseil scientifique de la réserve se réunit dans la même configuration que le CSRPN (en séance plénière ou en formation locale : conseil scientifique territorial de Limoges) pour examiner toute question à caractère scientifique touchant la réserve. Il est consulté notamment sur le projet de plan de gestion de la réserve et sur les projets de travaux pouvant modifier l'état ou l'aspect de la réserve.

**Article 4.** - . La durée de nomination du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes est valable jusqu'au 8 juin 2020. Il peut être renouvelé.

**Article 5.** - . Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

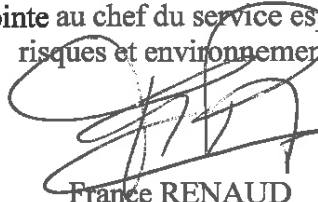
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6.** - . M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine et à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, agissant en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes.

16 JAN. 2019

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des  
territoires,  
et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service espace rural,  
risques et environnement,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2018-12-13-002

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat -  
Modification composition

*Renouvellement d'une partie des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DÉLEGATION LOCALE DE L'ANAH

**ARRÊTÉ n° 23-2018-12-13-001 du 13 décembre 2018  
modifiant l'arrêté n° 23-2017-08-21-006 du 21 août 2017 portant renouvellement  
des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

**La Préfète,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment les articles R. 321-10 (I) et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-006 du 21 août 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;

**Vu** la proposition des organismes consultés conformément à l'article R. 321-10 du CCH ;

**Considérant** les départs de M. Jean-Yves VIAUD d'Action Logement et de Mme Priscilla MOUTOULATCHIMY de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, membres suppléants ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-006 du 21 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

**- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :**

**Membre suppléant** : **Mme Sandrine SEVE**, en remplacement de Monsieur Jean-Yves VIAUD, Action Logement.

**- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :**

**Membre suppléant** : **Mme Isabelle BOURDARIAS** en remplacement de Mme Priscilla MOUTOULATCHIMY, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

PRÉFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis LACROCQ – B.P. 79 23011 GUÉRET CEDEX  
Tél : 05.55.51.58.00 Fax : 05.55.51.59.39 Site web : [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 23-2017-08-21-006 du 21 août 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat demeurent sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 DEC. 2018

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2019-01-17-002

KM\_C284e\_brs-20190117091500



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### **A R R E T É N° 2018-058 AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR 2019**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436.5 et R. 436-14 (5°) ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 septembre 2018;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) ;

VU la synthèse des avis tenant lieu de rapport suite à la mise à disposition du public en date du 07 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 03 décembre 2018 au 24 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été formulé pendant cette phase de mise à disposition du public et suivant la synthèse des avis du 07 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R E T E**

### **Article 1. - Lieu pour la pêche de la carpe de nuit**

La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée depuis les berges sur les retenues ci-dessous et est limitée à :

**retenue des Combes** sur le territoire de la commune de FELLETIN :

- 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.

**retenue de Faux-la-Montagne** sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE, :

- 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.

**retenue de Champsanglard** sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT, :

- 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
- 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.

**retenue de Lavaud-Gelade** sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE :

- 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.

**retenue E.D.F. de l'Age** sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM, :

- 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4.  
Les zones de pêche seront délimitées par des panneaux limite amont – limite aval.

**retenue d'EGUZON** sur le territoire de la commune de CROZANT :

- 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin.  
Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

### **Article 2. - Période d'ouverture**

La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du **1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 novembre 2019** inclus.



### **Article 3. - Procédés et mode de pêche autorisés**

Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne (montage cheveu).

### **Article 4 - Règlement de la pêche de la carpe de nuit**

**R.436-14** aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (**environ 150 m**). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions.

Tout « carpiste » installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil.

Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche .

Les abris de pêche sont tolérés uniquement sur les postes de pêche de nuit.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex :perche soleil, poisson-chat) seront détruites.

Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Le non-respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

### **Article 5 Matérialisation et panneautage :**

Chaque poste est matérialisé par un panneautage indiquant le numéro du poste, sa limite amont et aval.

Une signalétique sur chaque plan d'eau doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et les postes de pêche à la carpe.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement du panneautage et la signalétique est assuré par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu aquatique de le Creuse.

### **Article 6 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7. -Publication et exécution :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Sous-préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à: Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE, Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE, E.D.F. (Groupe d'Exploitation hydraulique) à LIMOGES.

GUERET, le **17 JAN. 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental



Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2019-01-14-001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux  
de réfection d'un aqueduc commune de  
**SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN  
DOUBLE AQUEDUC SUR LA VC 14 LIEU-DIT « LA BAUCHE »  
COMMUNE DE LA SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

**Dossier n° 23-2019-00003**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 novembre 2018, présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Durable « Evolis », pour le compte de la mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, enregistrée sous le n° 23-2019-00003, et relative à des travaux de réfection d'un double aqueduc sur la VC 14, commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 29 novembre 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 04 janvier 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE  
Mairie, 1, place de la Mairie  
23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation d'un double aqueduc sur la VC 14, lieu-dit « la Bauche », en franchissement de la rivière La Semme, de première catégorie piscicole, commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE :

- lieu-dit : « La Bauche »,
- parcelles cadastrales : ZM 20, ZM 19, ZK 29 et ZK 60,
- coordonnées géographiques : X = 580 684,5; Y = 6 566 015,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 14 JAN. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

  
R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE REFECTION D'UN  
DOUBLE AQUEDUC SUR LA VC 14  
LIEU-DIT « LA BAUCHE »  
Dossier n° 23-2019-00003**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, 1, place de la Mairie, 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE .

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réfection d'un double aqueduc sur la VC 14, en franchissement de la rivière La Semme, classé en première catégorie piscicole, au lieu-dit « La Bauche », commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place de part et d'autre des aqueducs. Les eaux seront dérivées temporairement et alternativement d'un aqueduc sur l'autre. Le basculement devra être progressif et ne pas engendrer de désordre en aval.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Le radier mis en place ne devra ni générer un obstacle au libre écoulement des eaux, ni générer de chute en aval des aqueducs. La continuité écologique du cours d'eau ne doit pas être altérée.



4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux, d'une durée de 20 jours devront être réalisés entre le mois de juin et la fin du mois d'octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le 14 JAN. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service

  
R. OSTERMEYER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2019-01-24-002

Arrêté de subdélégation de signature Alice- Anne Médard  
département de la Creuse



## ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine***

### **Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Creuse**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Creuse du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D et, jusqu'au 31 janvier 2019, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1 et, à partir du 1<sup>er</sup> février 2019, F9

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019), respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

*Département sécurité industrielle*

- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordinatrice du pôle CANA : codes C

*Département risques chroniques*

- Olivier PAIRAULT, Chef de département (jusqu'au 31 janvier 2019) : codes A, G1
- Christophe MARTIN, Chef de département (à partir du 1<sup>er</sup> février 2019) : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1

*Département énergie sol et sous-sol*

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

*Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes B10, B11, E2

*Division LIMOGES*

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2

*Division BORDEAUX*

- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019): code E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

*Division Prévision des Crues*

- Anthony LE ROUSIC : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1

- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019) : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

*Division Prévision des Crues*

- Pascal VILLENAVE : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Fabrice MICHAUD : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

- **pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

*Département appui support et transversalités*

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

*Département eau et ressources minérales*

- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

*Département aménagement et paysage*

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité départementale**

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : A, G1
- Anthony BORDA, responsable de l'unité départementale de la Creuse : codes A, G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Creuse.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

À Poitiers, le

**24 JAN 2019**

**La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine**



**Alice-Anne MÉDARD**

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p><b>B- ENERGIE</b></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - SECURITE INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b>D- TRANSPORTS</b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b>E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

N°	Description
1	...
2	...
3	...
4	...
5	...
6	...
7	...
8	...
9	...
10	...
11	...
12	...
13	...
14	...
15	...

N°	Description
16	...
17	...
18	...
19	...
20	...
21	...

# PREFECTURE

23-2018-12-28-003

Arrêté portant approbation des statuts de la communauté  
de communes Marche et Combraille en Aquitaine



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### **A R R Ê T É n° 2018- portant approbation des statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois » issue de la fusion des communautés de communes de Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-12-29-006 du 29 décembre 2017 portant sur l'extension du périmètre de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arfeuille-Châtain, Auzances, Basville, Bellegarde-en-Marche, Bosroger, Bussière-Nouvelle, Champagnat, Chard, Charron, Châtelard, La Chaussade, Chénérailles, Crocq, Dontreix, Flayat, Issoudun-Létrieix, Lavaveix-les-Mines, Lioux-les-Monges, Lupersat, Mainsat, Les Mars, Mautes, La Mazière-aux-Bons-Hommes, Mérinchal, Peyrat-la-Nonière, Pontcharraud, Reterre, Rougnat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Oradoux-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Priest, Saint-Silvain-Bellegarde, Sannat, Sermur, La Serre-Bussière-Vieille et La Villeneuve,

**Vu** les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de : Brousse, Le Chauchet, Le Compas et Fontanières,

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de : Puy-Malsignat, Saint-Dizier-la-Tour et Saint-Domet,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine sont approuvés.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le 28 DEC. 2010

La Préfète,

Magali DEBATTE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**PREFECTURE**

**23-2019-01-25-002**

**Arrêté portant extension du périmètre d'intervention  
d'EVOLIS 23**



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### **Arrêté n° 2019- portant extension du périmètre d'intervention d'EVOLIS 23**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1955 autorisant entre les communes de La Souterraine, Azéables, Bazelat, Noth, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Vareilles, le Grand-Bourg, Chamborand, Fleurat, Lizières, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest-la-Plaine, Dun-le-Palestel, la Celle-Dunoise, la Chapelle-Baloue, Colondannes, Crozant, Fresselines, Lafat, Maison-Feyne, Naillat, Sagnat, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois et Villard, la création d'un syndicat intercommunal en vue de l'acquisition, l'entretien et le fonctionnement de matériel destiné à l'amélioration de la productivité agricole avec comme premier objectif la construction et l'entretien de la voirie agricole située sur le territoire.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1957 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Léger-Bridereix et Genouillac au Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine - Grand-Bourg - Dun-le-Palestel (SIERS),

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1958 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Bonnat, Chambon-Sainte-Croix, Champanglard, Chéniers, Linard, Lourdoueix-Saint-Pierre, Malval, Measnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouzerolles, Bétête, La Cellette, Châtelus-Malvaleix, Nouziers, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Malleret-Boussac, Nouzerines, Saint-Pierre-le-Bost, Soumans, Toulx-Sainte-Croix,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1960 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Vaury, Bussière-Dunoise, le Bourg-d'Hem, la Forêt du Temple, Bussière-Saint-Georges, Leyrat, Clugnat, Roches et Saint-Dizier-les-Domains,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1966 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Marien, Anzême, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Léger-le-Guérétois, Montaigut-le-Blanc, Saint-Silvain-Montaigut, Gartempe et La Brionne,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1969 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Tercillat, Mourioux, Marsac et Arrênes,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1970 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Janaillat,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1971 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Ladapeyre,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1973 étendant les compétences du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1973 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Gouzon, Glénic, Sainte-Feyre et Saint-Fiel,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1974 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Saint-Victor,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1976 autorisant l'adhésion au SIERS des communes d'Azat-Châtenet et Jalesches,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1977 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de la Chapelle-Taillefert,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1978 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Peyrabout, Saint-Hilaire-la-Plaine et Lépinas,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1979 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Eloi, Ahun, Sardent, Augères, Pionnat, Ajain et Jouillat,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1980 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de La Saunière et Saint-Yrieix-les-Bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1981 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Vigeville,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Maisonnisses et Saint-Dizier-Leyrenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1983 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Mazeirat et Saint-Laurent,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1989 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Saint-Christophe,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 par lequel est autorisé le retrait des communes d'Ahun et de Saint-Hilaire-la-Plaine,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 portant modifications des statuts du SIERS et adhésion des communautés de communes de Guéret-St Vaury et du Pays Sostranien,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant extension du périmètre du SIERS à la communauté de communes de Bénévent - Grand-Bourg,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 étendant le périmètre du SIERS à la communauté de communes de la Petite Creuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1052 du 17 décembre 2004 portant révision des statuts du SIERS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1428 du 28 décembre 2005 portant modification du périmètre du SIERS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-992 du 15 septembre 2006 portant modifications statutaires du SIERS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1427 du 13 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Dunois au SIERS et retrait de la commune de Crozant,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-840 du 27 juillet 2007 et n° 2009-721 du 25 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat,



Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-311-06 en date du 7 novembre 2014 portant retrait de la commune de Vigeville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-331-02 du 27 novembre 2014 portant modifications statutaires du SIERS,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence a sollicité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à tout son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la compétence assainissement non collectif,

Vu la délibération du 10 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat EVOLIS 23 a accepté d'étendre son périmètre d'intervention à tout le territoire de la communauté de communes Creuse Confluence pour la compétence assainissement non collectif,

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres d'EVOLIS 23 ont approuvé l'extension du périmètre d'intervention du syndicat dans les conditions de majorité requises,

**Considérant** dès lors que les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'extension du périmètre d'intervention d'EVOLIS 23 à tout le territoire de la communauté de communes Creuse Confluence en matière d'assainissement non collectif est autorisé.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président d'EVOLIS 23 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés de communes et à chaque maire des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le 25 JAN. 2019  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Olivier MAUREL

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

23-2019-01-11-002

RAA - Arrt fixant la composition syndicale du CHSCT.odt

*Arrêté portant composition du CHSCT de la Préfecture de la Creuse*

**Arrêté préfectoral n°** **du 11/01/2019**  
**fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et**  
**des Conditions de Travail à la Préfecture de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-05-002 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Creuse ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé, les organisations syndicales suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Syndicat Force Ouvrière -FSMI</u> <b>3 titulaires</b>	<u>Syndicat Force Ouvrière -FSMI</u> <b>3 suppléants</b>
<u>Syndicat CGT -USPATMI</u> <b>1 titulaire</b>	<u>Syndicat CGT - USPATMI</u> <b>1 suppléant</b>

**Article 2 :** les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Guéret, le 11 janvier 2019

Signé : La Préfète,

Magali DEBATTE

# PREFECTURE

23-2019-01-21-001

RAA - Arrt portant désignation des membres du  
CHSCT.odt

*arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la Préfecture de la Creuse*

**Arrêté préfectoral N°  
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail à la Préfecture de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-05-002 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Creuse ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 23-2019-01-11-002 fixant la composition du CSHCT de la Préfecture de la Creuse en date du 11 janvier 2019 suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions des organisations syndicales (syndicat Force Ouvrière- FSMI, syndicat CGT - USPATMI),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Creuse est constitué ainsi qu'il suit :

## **1 - Représentants de l'administration :**

- La Préfète du département de la Creuse, en qualité de présidente, ou son représentant,
- Le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant,

## **2 - Représentants du personnel :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b><u>Syndicat Force Ouvrière - FSMI</u></b> - Mme Françoise MATIGOT, - Mme Cécile LAVEDRINE - Monsieur Nicolas BOISSON	<b><u>Syndicat Force Ouvrière FSMI</u></b> - Mme Catherine JALLOT - Mme Colette JEAN - Mme Marie-Chrsitine GRANE
<b><u>Syndicat CGT- USPATMI</u></b> - Monsieur Pascal BIMAS	<b><u>Syndicat CGT - USPATMI</u></b> - Mme Christine NGO NAINOB

La durée du mandat des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est fixée à 4 ans à compter de signature du présent arrêté.

Le secrétariat administratif du comité d'hygiène et de sécurité sera assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

**Article 2** : Assisteront également aux séances, de plein droit et avec voix consultative :

- Le médecin de prévention,
- L'inspecteur santé et sécurité au travail
- Les assistants de prévention chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 3** : Les experts et les personnes qualifiées assisteront, en tant que de besoin, et **sans voix délibérative**, à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015-064-002 en date du 5 mars 2015 portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture de la Creuse est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres du CHSCT.

Fait à Guéret, le 21 janvier 2019  
Pour la Préfète et par délégation,



Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-18-004

Application du régime forestier de terrains appartenant à la  
commune de Saint Merd La Breuille territoire communal  
de Saint Merd La Breuille

**Arrêté n°  
prononçant l'application du Régime Forestier  
de terrains appartenant à la commune de Saint-Merd-La-Breuille  
Territoire communal de Saint-Merd-La-Breuille**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Merd-la-Breuille, en date du 11 avril 2018 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire ;
- Vu le relevé de propriété ;
- Vu les plans des lieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Merd-la-Breuille sises sur le territoire communal de Saint-Merd-la-Breuille, pour une surface de **8ha 97a 87ca** :

Territoire communal de Saint-Merd-la-Breuille

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
<b>COMMUNE DE SAINT-MERD-LA- BREUILLE</b>	G	321	Gourseix	1ha 30a 27ca
	G	474	Gourseix	1ha 06a 40ca
	G	475	Gourseix	0ha 31a 30ca
	G	476	Gourseix	0ha 91a 70ca
	G	477	Gourseix	5ha 38a 20ca
		<b>Total</b>		<b>8ha 97a 87ca</b>

**Article 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Merd-La-Breuille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Merd-La-Breuille et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 18 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-29-003

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17  
janvier 2019  
portant composition du Conseil Départemental de  
l'Education Nationale

**Arrêté modificatif n°  
à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019  
portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU le courrier de l'UDAF 23 en date du 21 janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

**4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**a) Personnalités nommées par le Préfet**

**Au lieu de :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
<b>M. Michel BACH</b> 7, rue de Saint-Marc Farges 23200 SAINT-MARC-A-FRONGIER	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT FIEL

**Lire :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
<b>M. Philippe LAINEY</b> Neuville 23320 BUSSIÈRE DUNOISE	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT FIEL

**Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.**

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 janvier 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-25-001

Arrêté modificatif habilitation funéraire EURL BRUNO  
BESSE à Dun le Palestel

*EURL BRUNO BESSE*

*Changement adresse - changement véhicule funéraire - ouverture chambre funéraire*

**Arrêté n°** **en date du**  
**modifiant l'arrêté n° 2015141-01 en date du 21 mai 2015**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-63 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

**VU** l'arrêté n° 2014168-02 en date du 17 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « EURL BRUNO BESSE » gérée par Monsieur Bruno BESSE, dont le siège est situé 51, rue des Sabots, à Dun-Le-Palestel ;

**VU** les informations, en date du 21 janvier 2019, relatives au changement d'adresse du siège social ainsi que l'exploitation d'une chambre funéraire et d'un nouveau véhicule funéraire ;

**VU** l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés de Guéret de l'entreprise BRUNO BESSE en date du 11 novembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014168-02 en date du 17 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est désormais rédigé comme suit :

\* l'entreprise de pompes funèbres dénommée « EURL BRUNO BESSE » gérée par M. Bruno BESSE, est, après transfert d'activité dans le ressort, domiciliée Zone Artisanale de Chabannes – 23800 Dun-Le-Palestel et est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités citées dans l'arrêté susvisé et modifié ainsi qu'il suit :

- ☞ ...
- ☞ **gestion et utilisation des chambres funéraires**
- ☞ ...

**ARTICLE 2.** - L'article 3 de l'arrêté n°2014168-02 en date du 17 juin 2014 est désormais rédigé comme suit :

\* le véhicule funéraire immatriculé **AD-243-TM** est habilité pour le transport de corps avant § après mise en bière, jusqu'au 17 juin 2020.

**ARTICLE 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014168-02 en date du 17 juin 2014 restent inchangées.

**ARTICLE 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno BESSE par les soins de Monsieur le Maire de Dun-Le-Palestel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-29-002

Arrêté modificatif tarifs taxis janvier 2019

*Arrêté modificatif de l'arrêté n° 23-2019-01-22-002 du 22 janvier 2019*



**Arrêté n°.....du .....**  
**modifiant l'arrêté n° 23-2019-01-22-002 en date du 22 janvier 2019**  
**portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-22-002 du 22 janvier 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 et plus précisément le Tarif Kilométrique ligne D comporte une erreur ;

**SUR PROPOSITION DE M.** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les termes de l'Article 3 de l'arrêté n° 23-2019-01-22-002 du 22 janvier 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse sont remplacés par :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

<b>TARIF A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station
<b>TARIF B</b>	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
<b>TARIF C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station
<b>TARIF D</b>	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs kilométriques maximums sont les suivants :

<b>TARIF</b>	<b>Tarif kilométrique maximum</b>	<b>Distance parcourue entre chaque chute, de 0,10 € maximum, arrondie à deux décimales</b>
A	0,99 €	101,01 mètres
B	1,49 €	67,11 mètres
C	1,98 €	50,51 mètres
D	2,98 €	33,67 mètres

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés ;

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-24-001

Arrêté portant application des dispositions de l'article L  
4131-2 du code de la santé publique

*Arrêté portant application des dispositions de l'article L 4131-2 du code de la santé publique*

## Arrêté portant application des dispositions de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins en date du 10 janvier 2019 tendant à ce que Mme Sylanda LAURENT, domiciliée 15, rue de la Mauvendière, à Limoges (Haute-Vienne), puisse être autorisée à exercer comme adjointe rattachée auprès du Docteur Reynold JEAN, médecin à Genouillac, à compter du 4 février 2019, en attendant qu'elle passe sa thèse et qu'elle soit inscrite au tableau de l'ordre ;

VU la lettre en date du 22 janvier 2019 par laquelle Mme l'adjointe à la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) confirme que le bassin de Genouillac, Bonnat et Châtelus-Malvaleix est situé en zone d'intervention prioritaire au titre du zonage « médecin » publié par l'ARS le 4 juillet 2018 et qu'il s'agit, à ce titre, d'une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins ;

**CONSIDÉRANT** qu'une baisse de la démographie médicale est constatée, sur le territoire concerné, à la suite du départ de plusieurs médecins au cours des dernières années ;

**CONSIDÉRANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients sur le territoire susvisé et qu'il est également de nature à constituer une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins le 10 janvier 2019 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constaté un afflux de population en termes de patientèle de M. le Docteur Reynold JEAN, médecin à Genouillac, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Genouillac, Bonnat et Châtelus-Malvaleix à la suite du départ de plusieurs médecins exerçant antérieurement sur ce territoire.

**Article 2** : Le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter du 4 février 2019, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à Mme Sylanda LAURENT. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins informera la Préfète de la Creuse (Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial) et la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins et transmis en copie à Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 janvier 2019

**La Préfète,  
Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière - CAP Conduite Guéret

*Autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite - CAP Conduite Guéret*

**Arrêté N° 23-2018 - en date du 14 décembre 2018  
portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO MOTO ÉCOLE CAP CONDUITE**

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-17-002 du 17 mai 2018 autorisant Monsieur JUNIA Christophe à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ÉCOLE CAP CONDUITE et située 55 Avenue du Berry à GUERET sous le numéro E 13023 0001 0 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Christophe JUNIA en date du 15 novembre 2018, en vue de changer de local d'activité à compter du 18 décembre 2018 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-17-002 du 17 mai 2018 autorisant Monsieur JUNIA Christophe à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ÉCOLE CAP CONDUITE et située 55 Avenue du Berry à GUERET sous le numéro E 13023 0001 0 est modifié ainsi qu'il suit :

**NOUVELLE ADRESSE : 4 Avenue Fayolle à GUERET (23000).**

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Monsieur Christophe JUNIA et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de Guéret;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité,

**Signé :Jean-Claude CUVILLIER**



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-23-001

Arrêté portant composition de la Commission  
départementale de la sécurité routière de la Creuse

*composition commission sécurité routière de la Creuse*



- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant,

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRE

**Mme Héléne FAIVRE**

Conseillère Départementale du canton de Dun-le-Palestel

**M. Eric JEANSANNETAS**

Conseiller départemental du canton de Guéret 2

**M. Philippe BAYOL**

Conseiller départemental du canton de Saint-Vaury

SUPPLEANT

**M. Laurent DAULNY**

Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel

**Mme Pauline CAZIER**

Conseillère départementale du canton Guéret 2

**Mme Armelle MARTIN**

Conseillère départementale du canton de Saint-Vaury

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRE

**M. Jean-Claude TRUNDE**

Maire du MOUTIER D'AHUN

**M. Michel MONNET**

Maire délégué de FURSAC

**M. Jean TIXIER**

Adjoint au Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE

SUPPLEANT

Les membres titulaires peuvent être suppléés par un élu de la même assemblée délibérante conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)-Limousin

TITULAIRE

**M. Yves CHAVEGRAND**

LOGISTIQUES TRANSPORTS  
CHAVEGRAND

« Lascoux » - Boîte postale n°5

SUPPLEANT

**M. François CHENUT**

Délégué Régional FNTR Limousin  
Bâtiment OXO-4, rue Atlantis

87068- LIMOGES

23800-MAISON-FEYNE

**-Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite**

TITULAIRE

**Mme Isabelle LAMOULINE**

Agence ECF – CERCA  
23, boulevard Carnot  
23000 – GUERET

SUPPLEANT

**M. Hervé RAYMOND**

Agence ECF-CERCA  
23, boulevard Carnot  
23000 – GUERET

**- Fédération Française de motocyclisme**

TITULAIRE

**M. Hervé RAFFINAT**

« 8 Zone Industrielle »  
23600-BOUSSAC

SUPPLEANT

**M. Patrice BRACHET**

« Le Theillol » - 31, rue des Forges  
87270-CHAPTELAT

**M. Yves PRADEAU**

9, lotissement « La Fontaine Caillaud »  
87220-EYJEAU

**- Comité Régional du Sport Automobile Limousin**

TITULAIRE

**Mme Véronique MICHNOWSKY**

Déléguée Départementale de l'UFOLEP  
Zone industrielle de Cher du Prat  
5, rue du Cros  
23000-GUERET

SUPPLEANT

**M. Daniel ADENIS**

Président du comité départemental de la Creuse de  
l'UFOLEP  
3, place Varillas  
23000-GUERET

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

**- Association des Consommateurs de la Creuse**

TITULAIRE

**Mme Joëlle CHATAGNEAU**

30, rue des Puits  
23000-GUERET

SUPPLEANTE

**Mme Suzanne VARLET**

39, rue du petit Malleret  
23000-GUERET

**-Union Départementale des Associations Familiales**

TITULAIRE

**M. Jean-Pierre ROQUES**  
6, « Les Moulins »  
23000-SAINT SULPICE LE GUERETOIS

**- Association Prévention MAIF**

SUPPLEANTE

**Mme Françoise BLANQUART**  
15, route de Pommeil  
23000-GUERET

TITULAIRE

**M. Jean LACOUTURE**  
5, rue Marc BLOCH  
23000-GUERET

SUPPLEANT

**M. Jean-Claude GUYONNET**  
3, « Le Breuil »  
23000-LA CHAPELLE TAILLEFERT

**ARTICLE 2 :**

Il est institué deux sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse. Les avis qu'elles seront amenées à émettre tiendront lieu d'avis de la commission départementale.

**A - SECTION « EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES »**

La section des « EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES » est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet. Elle est composée de :

**1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT :**

-M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,

- M. le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

**2) ELUS DEPARTEMENTAUX :**

TITULAIRE

**M. Philippe BAYOL**  
Conseiller départemental du canton de Saint-  
Vaury

SUPPLEANTE

**Mme Armelle MARTIN**  
Conseillère départementale du canton de Saint-  
Vaury

**3) ELUS COMMUNAUX :**

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**M. Michel MONNET**  
Maire de FURSAC

Les membres titulaires peuvent être suppléés par un élu de la même assemblée délibérante conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

**M. Jean TIXIER**  
Adjoint au Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE

4) REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS ET DES FEDERATION SPORTIVES :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**M. Jean Pierre ROQUES**

**Mme Françoise BLANQUART**

**M. Jean LACOUTURE**

**M. Jean-Claude GUYONNET**

**B - SECTION « FOURRIERE »**

La section « FOURRIERE » est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourriere. Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,

- M. le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**M. Philippe BAYOL**  
Conseiller départemental du canton de Saint-Vaury

**Mme Armelle MARTIN**  
Conseillère départementale du canton de Saint-Vaury

**M. Eric JEANSANNETAS**  
Conseiller départemental du canton Guéret 2

**Mme Pauline CAZIER**  
Conseillère départementale du canton de Guéret 2

3) ELUS COMMUNAUX :

TITULAIRE

SUPPLEANT

**M. Jean-Claude TRUNDE**  
Maire du MOUTIER D'AHUN

Les membres titulaires peuvent être suppléés par un élu de la même assemblée délibérante conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

4) REPRESENTANT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**M. Yves CHAVEGRAND**

**M. François CENUT**

**Mme Isabelle LAMOULINE**

**M. Hervé RAYMOND**

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

TITULAIRE

SUPPLEANTE

**M. Jean-Pierre ROQUES**

**Mme Françoise BLANQUART**

**ARTICLES 3 :** En dehors des compétences spécialement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et conformément à l'article R. 411-10-II du Code de la route, la commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ou l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Dans cette hypothèse, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

**ARTICLES 4 :** Les membres titulaires et suppléants de la présente commission départementale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre de la commission est remplacé, en cours de mandat et la durée restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLES 5 :** La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Elle peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou de ceux établis à l'issue de celle-ci.

**ARTICLES 6 :** Les avis de la commission départementale et de ses sections spécialisées sont émis à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 7 :** La commission départementale et ses sections spécialisées peuvent consulter, à l'occasion de leurs réunions, toute personnalité compétente pour éclairer leurs travaux. Dans cette hypothèse, ces personnalités qualifiées siègent avec voix consultative.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par la Préfecture de la Creuse- Bureau des Elections et de la Réglementation. Toutefois, le

secrétariat de la section « EPREUVE ET COMPETITIONS SPORTIVES » est assuré par la Direction des Services du Cabinet-Service des Sécurités.

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise aux membres de la commission départementale. Une copie conforme en sera également adressée à M. le Sous-Préfet d'Aubusson et à Mme le chef du Service des Sécurités.

Fait à GUERET, le 23 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL



# Préfecture de la Creuse

23-2019-01-29-001

**Arrêté portant composition de la commission médicale  
primaire et agrément des médecins libéraux chargés du  
contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

*agrément médecins libéraux contrôle aptitude physique à la conduite automobile*

**Arrêté n°** **du 29 janvier 2019**  
**portant composition de la commission médicale primaire**  
**et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle**  
**de l'aptitude physique à la conduite automobile**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018- 07-04-003 du 4 juillet 2018 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

**Vu** la demande présentée le 18 décembre 2018 par le Dr Reynold JEAN, et le 07 janvier 2019 par le Dr Antoine DARREYE afin d'être agréé pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite pour la Creuse ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1er:** La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Pascal GAUDRIOT	6 route d'Aubusson 23000 SAINTE FEYRE	Tél : 05.55.81.13.59
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Gilles PARENTON	27 route des Forges 23230 GOUZON	Tél : 05.55.62.76.76
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05.55.80.01.11
Docteur Reynold JEAN	11 Grande Rue 23350 GENOUILLAC	Tél : 06 11 42 17 74

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – BP 79 – 23011 GUERET CEDEX Tél : 0810.01.23.23

[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**Article 2** : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Corinne CHARTRON	52 bis Av Edouard Michelin 63100 Clermont-Ferrand	Tel : 04.73.91.54.54
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Etang, 63 740 GELLES	Tel: 04 73 87 80 27
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05 55 03 10 24

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 23-2018- 07-04-003 du 4 juillet 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Fait à Guéret, le 29 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-17-001

Arrêté portant composition du Conseil Départemental de  
l'Éducation Nationale

**Arrêté n°  
portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Éducation Nationale ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU les propositions du 16 janvier 2019 de M. le Directeur Académique des Services départementaux de l'Éducation Nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifiée comme suit :

**1) Dix membres représentant les communes, le département et la région**

**a) Quatre maires :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Michel MOINE</b> maire d'Aubusson	<b>M. Jean-Claude CARPENTIER</b> maire de Saint-Sébastien
<b>M. Bernard LEFEVRE</b> maire de La Brionne	<b>M. Patrick ROUGEOT</b> maire de Saint-Léger-le-Guérotois
<b>M. Jean-Marie LE GUIADER</b> maire de Saint-Amand	<b>M. Pierre MORLON</b> maire de Lépaud
<b>M. Vincent TURPINAT</b> maire de Jarnages	<b>Mme Cécile CREUZON</b> Maire de Chambon-sur-Voueize

**b) Cinq conseillers départementaux :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Laurent DAULNY</b> Conseiller départemental de Dun-le-Palestel	<b>M. Gérard GAUDIN</b> Conseiller départemental de Bonnat
<b>M. Thierry GAILLARD</b> Conseiller départemental d'Ahun	<b>M. Jérémie SAUTY</b> Conseiller départemental d'Auzances
<b>Mme Catherine GRAVERON</b> Conseillère départementale de Boussac	<b>Mme Marie-Thérèse VIALLE</b> Conseillère départementale d'Evau-les-Bains

<b>Mme Nicole PALLIER</b> Conseillère départementale d'Aubusson	<b>M. Guy AVIZOU</b> Conseiller départemental de Guéret I
<b>Mme Isabelle PENICAUD</b> Conseillère départementale de Guéret I	<b>Mme Marie-France GALBRUN</b> Conseillère départementale de La Souterraine

**c) Un conseiller régional :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Geneviève BARAT</b> Vice-Présidente du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine	<b>M. Eric CORREIA</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

**2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat**

**a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Stéphane PICOUT (SNUipp)</b> 9 Cheuger 87160 SAINT-SULPICE LES FEUILLES Professeur des écoles - école élémentaire J. Ferry de La Souterraine	<b>Mme Lucile GUILLEMIN (SNUipp)</b> 25 lieu dit Bord 87250 FROMENTAL Professeure des écoles – école élémentaire d'Azérables
<b>M. Julien COLOMBEAU (SNUipp)</b> 36 chemin de la Jérarchie 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – école élémentaire de Saint-Vaury	<b>Mme Sandrine GORGEON (SNUipp)</b> La Roussille 23600 SAINT-SILVAIN BAS LE ROC Professeure des écoles - école élémentaire Pauline Roland de Boussac
<b>Mme Fanny TISSANDIER (SNUipp)</b> 14 Nouallaguet 23250 SAINT-GEORGES LA POUGE Professeure des écoles - école élémentaire M. Nadaud de Bourgneuf	<b>M. Christophe RUBY (SNUipp)</b> Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – école élémentaire Tristan l'Hermitte de La Souterraine
<b>M. Trémur DUVAL (SNES)</b> Ventenat 23230 TROIS FONDS Professeur certifié – collège Henri Judet de Boussac	<b>M. Fabrice COUEGNAS (SNUipp)</b> Villedéau 23500 SAINT-FRION Professeur des écoles - école primaire de Saint- Dizier Leyrenne
<b>M. Olivier LANDAN (SNES)</b> 1 route de la Poste 23270 LADAPEYRE Professeur certifié – lycée Jean Favard de Guéret	<b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - école élémentaire d'Auzances
<b>Mme Lise BOARETTO</b> La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay de Bourgneuf	<b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b> Villevivieux 23320 SAINT-VAURY PLP – Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury
<b>Mme Stéphanie DURAND (SNUipp)</b> Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE	<b>Mme Annette DURIN (SNEP)</b> Montmagner 87160 ARNAC LA POSTE

Professeure des écoles – école primaire A. Coulon de Saint-Priest la Feuille	Professeure agrégée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine
<b>Mme Marlène CHERAMY (SNES)</b> Caserne BONGEOT – Appartement B16 4 route de Corbigny 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine	<b>M. Jérôme AYMARD (SNES)</b> 26 avenue du Poitou 23000 GUÉRET Professeur certifié – Collège Eugène Jamot d'Aubusson

**b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Laurent LAFAYE</b> 60 avenue de la Liberté 23220 BONNAT Professeur des écoles – école élémentaire de Bonnat	<b>Mme Carine BERNADY</b> 17 route de Peu Leby 23000 LA SAUNIÈRE SAENES – collège Marc Bloch de Bonnat

**c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Cynthia VAZ</b> 5 rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeure des écoles – école primaire Roger Aléonard de Lavaveix les Mines	<b>M. David GROSVALLÉ</b> 5 rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénérailles

**3) Huit membres représentant les usagers**

**a) Sept parents d'élèves**

**Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges**

Titulaires	Suppléante
<b>Mme Sylvie SERGEANT</b> 5 Serras 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE	<b>Mme Nathalie MOURLON</b> 30 rue du Stade 23220 LE BOURG D'HEM
<b>Mme Nathalie MAHU</b> 43 rue Chanteloube 23500 FELLETIN	
<b>M. Denis CRESPIN</b> 6 rue du Champ de Foire 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS	
<b>M. Jérémy BOUILLET</b> 21 Fredefont 23000 LA SAUNIÈRE	
<b>Mme Marie-Hélène LOUSSON CARRERE</b> Résidence du Jardin Public - B3 27 avenue de La Sénatorerie 23000 GUERET	
<b>Mme Stéphanie SAVOY</b> 21 Puy Chaud 23000 SAINT VICTOR EN MARCHE	

<b>Mme Sandrine CADILLON</b> 3 Puy Gaillard 23380 AJAIN	
---	--

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Gérard FREMONT</b> Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLENIC	<b>Mme Nicole MORET</b> Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUERET

**4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**a) Personnalités nommées par le Préfet**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Michel BACH</b> 7, rue de Saint-Marc Farges 23200 SAINT-MARC-A-FRONGIER	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT FIEL

**b) Personnalités nommées par la Présidente du Conseil Départemental**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Jacques BANVILLE</b> 6, Dieurneix 23270 LADAPEYRE	<b>Mme Danielle PETITJEAN</b> La Cote des Granges 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif**

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Michèle CHEDEMOIS</b> Paulhac 23290 SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	<b>Mme Micheline THOMAZON</b> 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 modifié sus-visé.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 janvier 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-18-003

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de NOUZIERS

*élection municipale partielle commune de NOUZIERS*

0Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Élections et de la  
Réglementation

**Arrêté n° 23-2019-01- en date du 18 janvier 2019  
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune  
de Nouziers**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la démission de Madame Marie-Ange RAMAIN, de son mandat de 1ère adjointe et conseillère municipale le 28 avril 2015 ;

VU la démission de Monsieur Régis BRÉCHARD, de son mandat de 1<sup>er</sup> adjoint et conseiller municipal le 14 mars 2018 ;

VU la démission de Monsieur Dominique VEITH, de son mandat de 1<sup>er</sup> adjoint et conseiller municipal le 19 novembre 2018 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Louis JOLLY de son mandat de deuxième adjoint et conseiller municipal le 20 novembre 2018 ;

VU la démission de Madame Isabelle AUGRAS de son mandat de conseillère municipale le 20 novembre 2018

**CONSIDERANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal de NOUZIERS doit être complété ;

**SUR PROPOSITON DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de NOUZIERS est convoqué :  
**le dimanche 17 mars 2019**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**, en remplacement de Madame Marie-Ange RAMAIN, 1ère adjointe et conseillère municipale démissionnaire, de Monsieur Régis BRECHARD, 1<sup>er</sup> adjoint et conseiller municipal, de Monsieur Dominique VEITH, ler adjoint et conseiller municipal, de M. Jean-Louis JOLLY, deuxième adjoint et conseiller municipal, de Mme Isabelle AUGRAS, conseillère municipale.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de NOUZIERS seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 24 mars 2019**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le lundi 18 février 2019 de 9h à 17h ;

- le mardi 19 février 2019 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux cinq sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

**Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 18 mars 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- le mardi 19 mars 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

**Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

**Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

**Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 mars 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 mars à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 mars 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 23 mars 2019 à minuit.

**Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 31 janvier 2019, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L31 du code électoral dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 21 et 24 février 2019. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 25 février 2019.**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 12 mars 2019.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire de NOUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 3 février 2019.**

Fait à Guéret, le 18 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-28-004

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les  
sols à Aubusson

## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ

#### PORTANT CRÉATION D'UN SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5, L. 556-2 et R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 21 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis émis par la Communauté de Communes Creuse Grand Sud entre le 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols, par courrier du 12 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par la société dont le nom figure sur le document annexé au présent arrêté sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que la commune concernée a été consultée sur le projet de création d'un Secteur d'Information des Sols situé sur son territoire ;

**Considérant** que le propriétaire des terrains d'assiette concerné par le projet de création d'un Secteur d'Informations des Sols a également été informé ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2018 et qu'elle n'a pas donné lieu à aucune observation ;

**Considérant** que les remarques qui se sont exprimées, le cas échéant, dans le cadre des consultations ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Généralités**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé, pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale – Communauté de Communes Creuse Grand Sud :

- sur la commune d'AUBUSSON :

Identifiant SIS	Nom usuel
23SIS06026	Ancienne usine à gaz

Ce Secteur d'Information des Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le secteur d'Information des Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

### **ARTICLE 3 : Notification – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Aubusson, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à M. le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



## Identification

---

Identifiant	23SIS06026
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	27 Rue Saint Jean
Lieu-dit	
Département	CREUSE - 23
Commune principale	AUBUSSON - 23008
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1861 à 1953, sur la commune d'Aubusson (23). L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 3707 m <sup>2</sup> (source : <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a> ) et se situe dans une zone d'habitat dans le sud de la partie agglomérée. A noter que la parcelle n° 181 (section AI) est traversée en souterrain par la voie ferrée à proximité de la limite de la parcelle n° 179.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.

Le site d'Aubusson a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles très faible et a été rangé en classe 4 du protocole.

L'engagement national de GDF sur les sites de classe 4 était de réaliser sous 10 ans (avant fin avril 2006) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'étude historique et les investigations menées sur le site le 16 juillet 2003 ont alors permis de localiser une cuve à goudrons non vidangée, contenant encore des goudrons et des eaux souillées, ainsi qu'un gazomètre semi-enterré déjà remblayé, ne contenant pas de sous-produits de la distillation de la houille. Aucune autre pollution, notamment en pourtour de cuve, ne semble avoir été constatée.

Les travaux de traitement de la cuve à goudron se sont déroulés du 16 au 21 février 2004. Le rapport parcellaire du site ainsi que le rapport de fin de travaux ont été envoyés à la DRIRE le 29 septembre 2004.



A l'issue des travaux de vidange des cuves et notamment du fait que les ouvrages contenant des sous-produits de l'activité gazière ont été recherchés et traités conformément aux dispositions du protocole de 1996, et en l'état des éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, le site ne présentait plus les critères de la circulaire du 19/09/2002 pour l'obligation d'une surveillance piézométrique. Il n'y avait donc pas lieu de prescrire à GDF de surveillance régulière des eaux souterraines ou superficielles sur le site ou à ses abords.

En l'absence de projet de mutation ou de remaniement des terrains à la date de vidange et remblaiement des cuves, il n'est pas apparu nécessaire de poursuivre les investigations sur ce site.

GDF (devenu ensuite GDF-SUEZ, puis ENGIE) conservait néanmoins la responsabilité d'informer le propriétaire et l'occupant du site à cette date quant aux risques éventuels de présence d'une pollution résiduelle des terrains, même si une telle pollution n'a pas été détectée lors des opérations de vidange et comblement des cuves.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	23.0005	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=23.0005">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=23.0005</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées et pour assurer une information plus complète des propriétaires et/ou occupants actuels et/ou futurs, le présent site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	635692.0 , 6539331.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5298 m <sup>2</sup>
Perimètre total	334 m

## Liste parcellaire cadastral

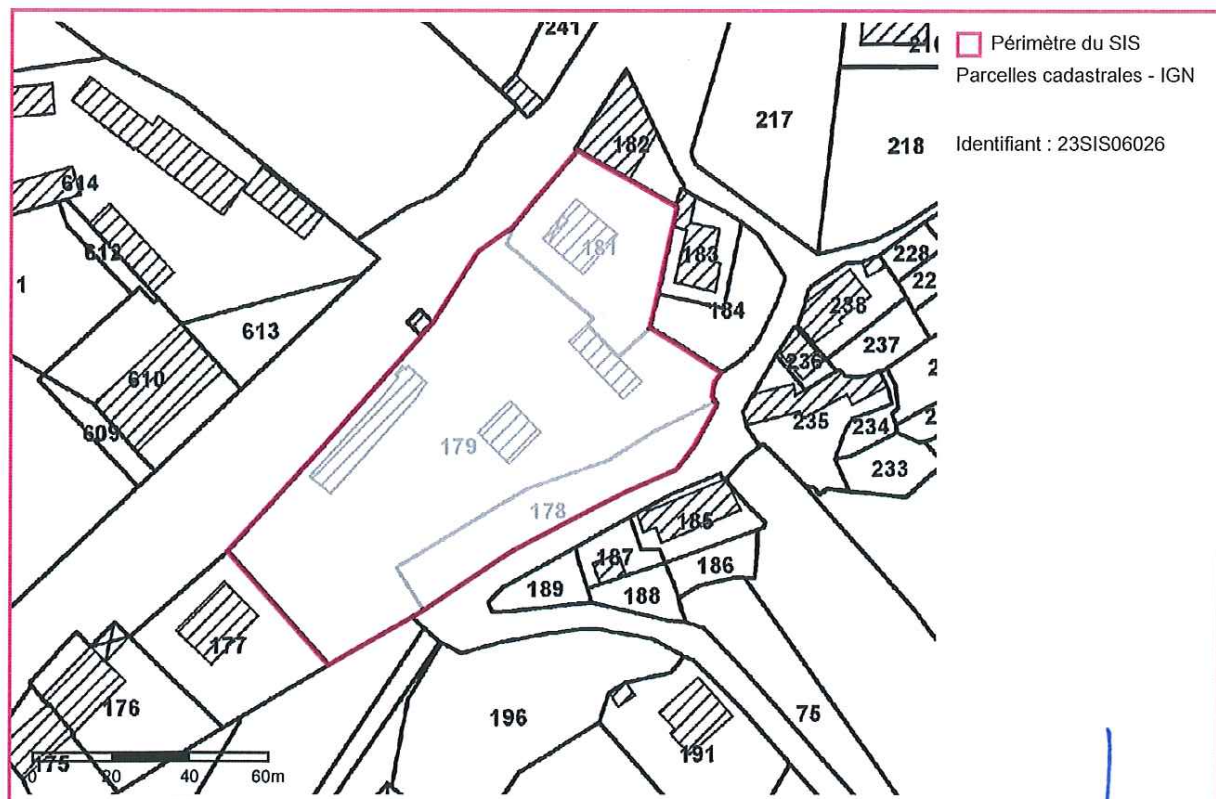
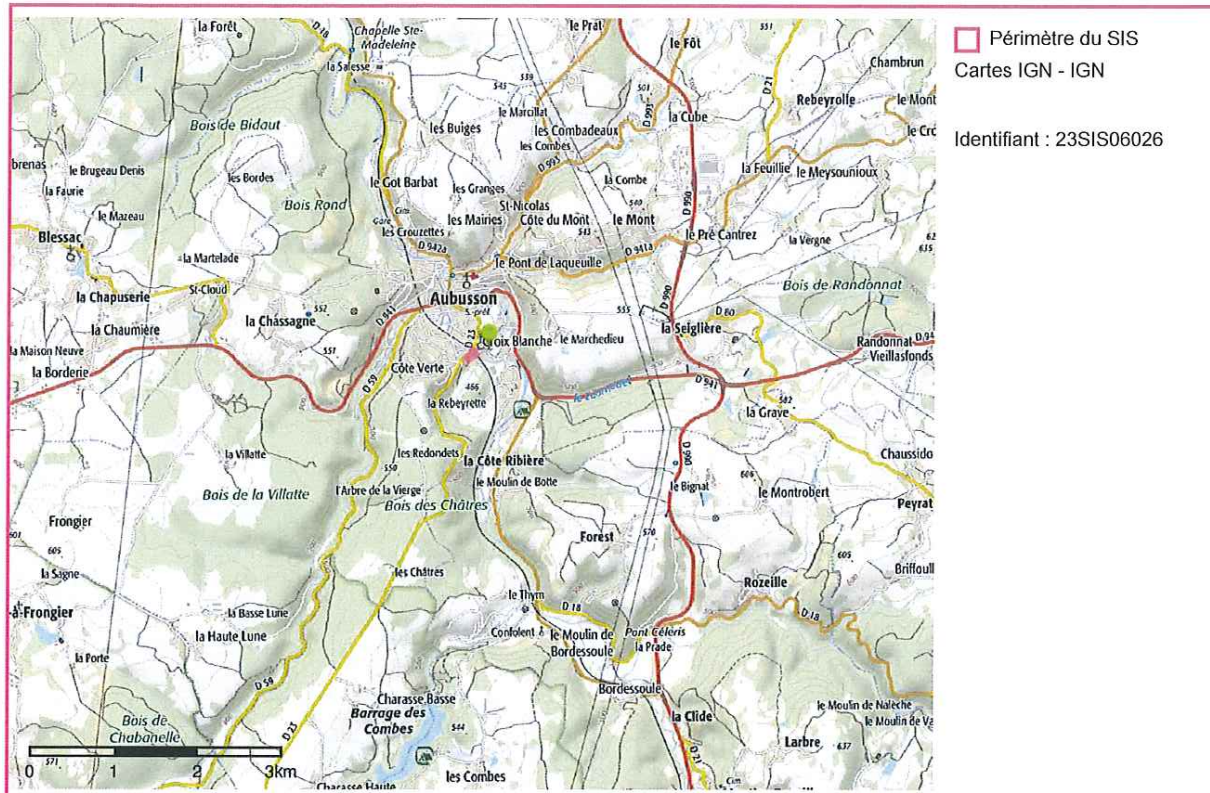
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
AUBUSSON	AI	178	03/02/2010
AUBUSSON	AI	179	03/02/2010
AUBUSSON	AI	181	03/02/2010

## Documents

---

# Cartographie



Vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de ce jour  
 GUERET, le

8 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général,

OLIVIER MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-28-005

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les  
sols à Guéret



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ

#### PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5, L. 556-2 et R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** le rapport et les propositions du 21 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis émis par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret entre le 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 12 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que les activités exercées par la société dont le nom figure sur le document annexé au présent arrêté sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que la commune concernée a été consultée sur le projet de création d'un Secteur d'Information des Sols situé sur son territoire ;

**Considérant** que le propriétaire des terrains d'assiette concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information des Sols a également été informé ;

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2018 et qu'elle n'a donné lieu à aucune observation ;

**Considérant** que les remarques qui se sont exprimées, le cas échéant, dans le cadre des consultations ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de création de Secteur d'Information des Sols ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Généralités**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créée, pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

- sur la commune de GUÉRET :

Identifiant SIS	Nom usuel
23SIS06424	Installation technique d'EDF (Site d'une ancienne usine à gaz)

Ce Secteur d'Information des Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le secteur d'Information des Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

### **ARTICLE 3 : Notification – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Guéret, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à M. le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



## Identification

---

Identifiant	23SIS06424
Nom usuel	Installation technique d'EDF (Site d'une ancienne usine à gaz)
Adresse	42 Avenue Louis Laroche
Lieu-dit	
Département	CREUSE - 23
Commune principale	GUERET - 23096
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée au cours des XIXe et XXe siècles, sur la commune de Guéret (23). L'exploitation de cette usine s'est arrêtée le 27 novembre 1956. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 3255 m <sup>2</sup> (source : <a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a> ) et se situe en zone d'habitat dense et d'équipements collectifs, à environ 0,7 km au nord du centre historique.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.

Le site de Guéret a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.

L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'étude historique et les investigations menées sur le site ont alors permis de vérifier que seuls les ouvrages suivants contenaient des déchets polluants :

- goudrons dans la cuve n° 1 (ex gazomètre A),
- matières épurantes (ferrocyanures) dans la cuve n° 2.

Aucune autre pollution, notamment en pourtour des cuves, ne semble avoir été constatée.

Les autres ouvrages étaient remblayés avec des déblais de démolition d'aspect « sain » (blocs, briques, limons, graviers etc.).

Les travaux de traitement (vidange des cuves) se sont déroulés du 2 au 20 décembre 2002.

Le rapport parcellaire du site ainsi que le rapport de fin de travaux attestant de leur correcte réalisation, ont été réalisés respectivement le 20 et 25 février 2003, et ont été remis à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue des travaux de vidange des cuves et notamment du fait que les ouvrages contenant des sous-produits de l'activité gazière ont été recherchés et traités conformément aux dispositions du protocole de 1996, et en l'état des éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, le site ne présentait plus les critères de la circulaire du 19/09/2002 pour l'obligation d'une surveillance piézométrique. Il n'y avait donc pas lieu de prescrire à GDF de surveillance régulière des eaux souterraines ou superficielles sur le site ou à ses abords.

En l'absence de projet de mutation ou de remaniement des terrains à la date de vidange et remblaiement des cuves, il n'est pas apparu nécessaire de poursuivre les investigations sur ce site.

GDF (devenu ensuite GDF-SUEZ, puis ENGIE) conservait néanmoins la responsabilité d'informer le propriétaire et l'occupant du site à cette date quant aux risques éventuels de présence d'une pollution résiduelle des terrains, même si une telle pollution n'a pas été détectée lors des opérations de vidange et comblement des cuves.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	23.0006	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=23.0006">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=23.0006</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées et pour assurer une information plus complète des propriétaires et/ou occupants actuels et/ou futurs, le présent site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	612768.0 , 6564673.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4686 m <sup>2</sup>
Perimètre total	327 m



## Liste parcellaire cadastral

---

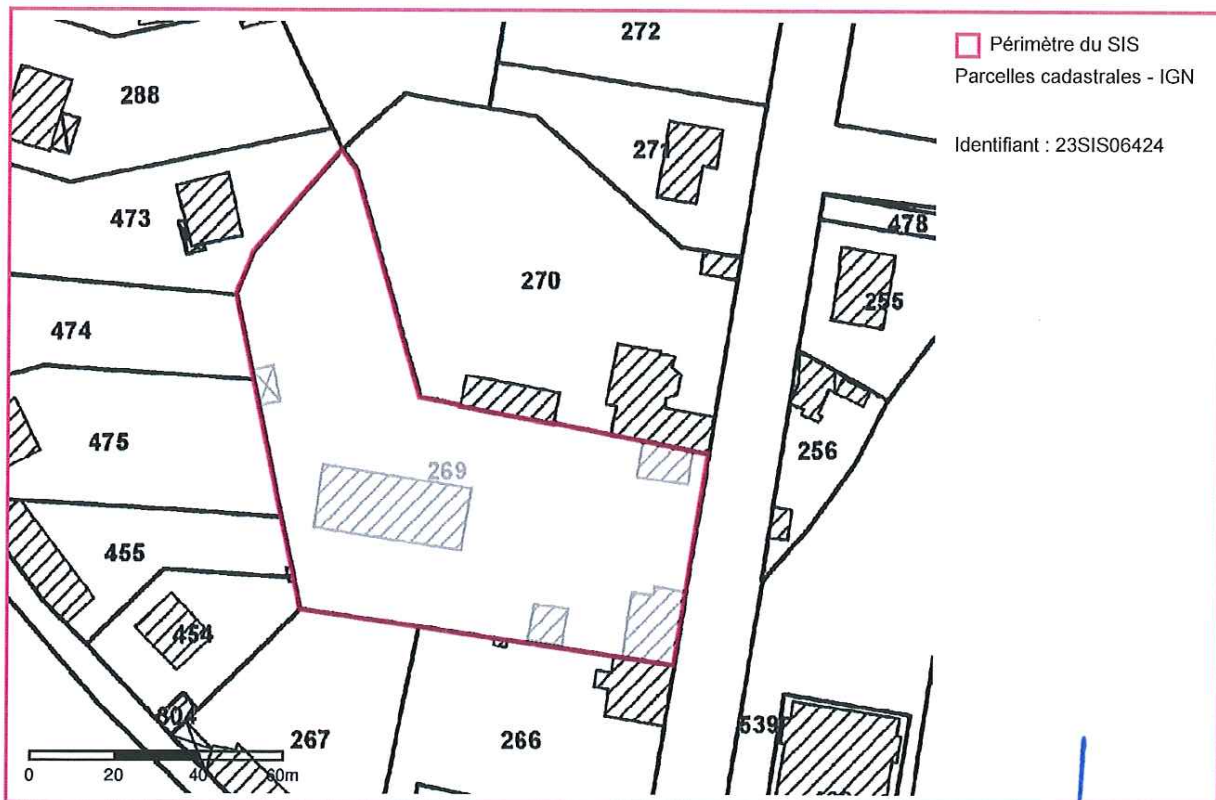
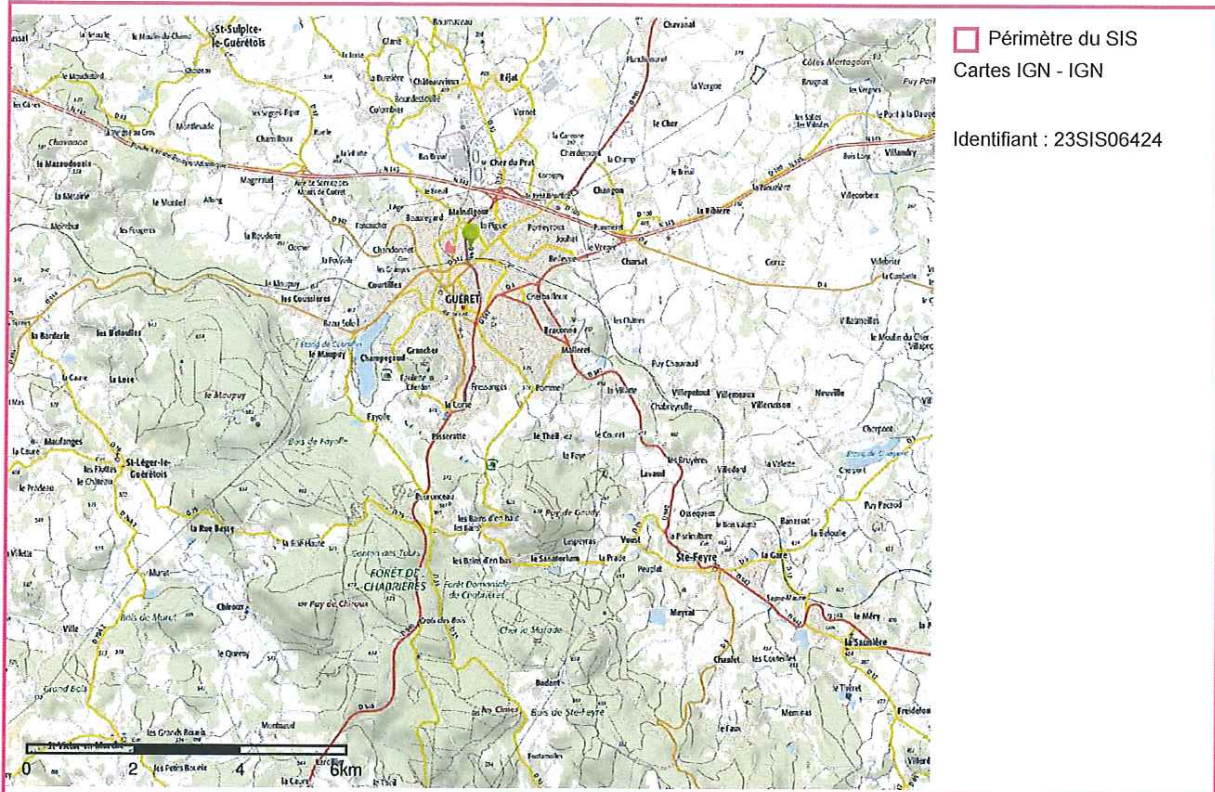
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GUERET	AP	269	30/11/2017

## Documents

---

# Cartographie



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le

28 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

OLIVIER MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-28-001

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour  
l'accès au logement locatif social financé par un Prêt  
Locatif à Usage Social (PLUS)

**Arrêté n°  
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès  
au logement locatif social financé par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R. 441-1-1 et R. 445-8,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-12-29-008 du 29 décembre 2017 applicable jusqu'au 31 décembre 2018,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Afin de lutter contre la vacance et de favoriser la mixité sociale, dans le cadre des attributions de logements sociaux dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite de 1,4 fois les plafonds réglementaires, pour toute demande de logement locatif social située dans un immeuble ou un ensemble immobilier implantés dans le périmètre délimité dans le décret sus-visé concernant le quartier "Albatros" de Guéret.

**Article 2 :**

Afin de lutter contre la vacance et de favoriser la mixité sociale, dans le cadre des attributions de logements sociaux des immeubles situés en Creuse, une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,4 fois les plafonds réglementaires pour toute demande de logement locatif social situé dans un immeuble ou programme occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement, à charge pour l'organisme de justifier de ce taux au moment de la demande.

**Article 3 :**

Afin de favoriser la mixité sociale dans le cadre des attributions de logements sociaux des immeubles situés en Creuse, les plafonds de ressources des locataires peuvent être majorés de 30 % dans les immeubles ou ensembles immobiliers présentant un pourcentage de vacance commerciale supérieur au double du taux moyen constaté sur l'ensemble du parc du bailleur considéré au 31 décembre de l'année précédente.

**Article 4 :**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas lors de la mise en service de nouveaux logements.

**Article 5 :**

Les organismes bailleurs sociaux qui accorderont des dérogations dans le cadre du présent arrêté devront transmettre au service urbanisme, habitat et construction durables de la direction départementale des territoires de la Creuse un état de l'utilisation faite de ces mesures dérogatoires avant le 31 décembre 2019.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019, son renouvellement étant conditionné notamment par les retours d'informations sur sa mise en application, qui seront transmis par les organismes sociaux.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et MM. les Présidents et Directeurs des organismes HLM disposant de logements locatifs sociaux en Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 janvier 2019

La Préfète,  
Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-18-002

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction chaque samedi à compter du 19 01 2019 au 23 février 2019 inclus sur l'ensemble du département de la Creuse

**Arrêté**  
**portant diverses mesures d'interdiction,**  
**chaque samedi à compter du 19 janvier 2019 au 23 février 2019 inclus**  
**sur l'ensemble du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;  
VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;  
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;  
VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire en marge du mouvement des gilets jaunes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards, d'autres pièces d'artifices, de fumigènes ainsi que de substances ou produits incendiaires sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des mouvements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards, d'autres pièces d'artifices, de fumigènes ainsi que de substances ou produits incendiaires sur la voie publique sans autorisation est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, la détention et l'usage de pétards, feux d'artifice et fumigènes sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble du département de la Creuse, **chaque samedi à compter du 19 janvier 2019 jusqu'au 23 février 2019 inclus**, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

**Article 2** : La vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes sont interdits sur l'ensemble du département de la Creuse **chaque samedi à compter du 19 janvier 2019 jusqu'au 23 février 2019 inclus** ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;  
Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 janvier 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-08-002

Arrêté portant extension de périmètre et modification des  
statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse

**ARRÊTÉ n° 23-2019-**  
**portant extension du périmètre et modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-04-04-003 du 4 avril 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse,

**Vu** la délibération du 4 juillet 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine a demandé son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse pour la commune de Saint-Dizier-la-Tour,

**Vu** les délibérations du 7 novembre 2018 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse a accepté cette adhésion et proposé la modification des statuts,

**Vu** les délibérations des 28 novembre, 10 décembre et 19 décembre 2018 par lesquelles les conseils communautaires des Communautés de Communes Creuse Confluence, Portes de la Creuse en Marche et Monts et Vallées Ouest Creuse ont respectivement émis un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine pour la commune de Saint-Dizier-la-Tour et approuvé la modification des statuts,

**Considérant** que la Communauté de Communes Marche et Combraille est habilitée statutairement à adhérer à des syndicats mixtes sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

**Considérant** que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** :L'adhésion de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine pour la commune de Saint-Dizier-la-Tour au Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse est autorisée.

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont une copie sera notifiée aux présidents des communautés de communes membres du syndicat.

Fait à Aubusson, le 8 janvier 2019  
Le Sous-Préfet d'Aubusson,  
Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-22-002

arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxis dans  
le département de la Creuse

*tarifs courses taxis pour l'année 2019*

**Arrêté n°  
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;  
VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;  
VU le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;  
VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;  
VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;  
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;  
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;  
VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;  
VU l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010333-05 du 29 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation et la conduite des taxis ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse ;  
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 11 janvier 2019 ;  
**SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

**A R R E T E :**

**TITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.  
Les véhicules affectés à l'activité de taxi sont munis des équipements spéciaux prévus à l'article R. 3121-1 du même code.

**TITRE II – TARIFS**

**Article 2** : Les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, Toutes Taxes Comprises (T.T.C.), à compter de la date de publication du

présent arrêté :

Dénomination	Valeur	Valeur de la chute de 0,10 € maximum en secondes
Prise en charge	1,80 €	
Tarif horaire des périodes d'attente ou de marche au ralenti de jour	23,40 €	15,38
Tarif horaire des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit	30,28 €	11,89
Tarif minimum, supplément(s) inclus, susceptible d'être perçu	7,10 €	

### **Article 3 : Tarifs kilométriques**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

<b>TARIF A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station
<b>TARIF B</b>	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
<b>TARIF C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station
<b>TARIF D</b>	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs kilométriques maximums sont les suivants :

TARIF	Tarif kilométrique maximum	Distance parcourue entre chaque chute, de 0,10 € maximum, arrondie à deux décimales
A	0,99 €	101,01 mètres
B	1,49 €	67,11 mètres
C	1,98 €	50,51 mètres
D	2,97 €	33,67 mètres

**Article 4 :** Les majorations du tarif horaire, des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit et du tarif kilométrique de nuit ne sont applicables que de 19 heures à 8 heures du matin.

**Article 5 :** Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction. Le changement doit se faire au vu du client qui doit en être informé.

**Article 6 :** Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

### **Article 7 : Suppléments**

Des suppléments peuvent être prévus pour :

- I - La prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, à partir du cinquième.
- II - La prise en charge de bagages pour chacun des bagages suivants :
  1. Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent

- l'utilisation d'un équipement extérieur ;
2. Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les tarifs maximums suivants peuvent être appliqués :

Passager supplémentaire, à partir du 5 <sup>o</sup> passager	2,50 €
Bagages (par encombrant)	2,00 €

Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux cotés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

### **TITRE III – INFORMATION DES CONSOMMATEURS**

#### **Article 8 : Affichage**

Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 6 pour route enneigée ou verglacée ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
- 6° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

*Préfecture de la Creuse  
DCL – BER  
4, place Louis Lacrocq  
23000 GUÉRET*

#### **Article 9 : Conditions de délivrance d'une note**

Toute course doit faire l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 € (T.T.C.), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

#### **Article 10 : Contenu des notes**

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre prévue au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
  - a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation (mentionnée à l'article 9) ;
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11** : Le terminal de paiement électronique, prévu par l'article R. 3121-1 du code des transports, doit être en état de fonctionnement et visible de la clientèle.

#### **TITRE IV – TAXIMETRE**

**Article 12**: Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant celle-ci.

**Article 13** : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par le présent arrêté.

**Article 14** : La lettre V de couleur VERTE est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

#### **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 15** : Entre la date de la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

**Article 16** : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse est abrogé.

**Article 17** : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 18** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 22 janvier 2019**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-25-003

Arrêté portant interdiction de la tenue, en centre-ville,  
d'une manifestation du mouvement des "gilets jaunes" le  
samedi 26 janvier 2019 à Guéret





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet

**A R R Ê T É N °**

**Portant interdiction de la tenue, en centre-ville, d'une manifestation  
du mouvement des « gilets jaunes »  
le samedi 26 janvier 2019 à Guéret**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.211-4 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 9 mai 2018 Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre de l'acte XI du mouvement dit des « gilets jaunes », une mobilisation d'ampleur dans la ville de Guéret le samedi 26 janvier 2019 est annoncée sur les réseaux sociaux ; que des gilets jaunes de plusieurs départements pourraient se réunir à Guéret, suite à l'appel national relayé sur les réseaux sociaux par les leaders nationaux; que le nombre de participants est estimé entre 450 et 500 personnes ;

Considérant qu'aucune manifestation n'a été déclarée et donc que le mouvement, s'il est suivi, pourrait se matérialiser par un ou plusieurs cortèges circulant sur la voie publique et sans service d'ordre interne; qu'il convient dès lors pour assurer la sécurité des manifestants d'en réduire le périmètre d'action à des zones appropriées ;

Considérant que les éléments collectés par les services de l'État tendent à démontrer que certains participants envisagent des actions violentes ;

Considérant en tout état de cause que l'ampleur prévisible de cette manifestation, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la

Sécurité Intérieure, est sans commune mesure avec les précédentes manifestations qui se sont déroulées dans la commune de Guéret ces dernières semaines où deux à trois ronds-points ont été occupés, rassemblant au maximum une centaine de personnes ;

Considérant que lors de précédentes actions des « gilets jaunes », des établissements bancaires ont subi des dégradations par des tags dans deux communes du département ;

Considérant que le centre-ville Guéret est constitué d'une place centrale entourée de bâtiments accolés les uns aux autres, d'axes structurants, de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, Palais de Justice, cité administrative etc), des commerces et des banques ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics, de banques ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvements de foule dangereux) ;

Considérant que, dans la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, les manifestations d'ampleur similaire organisées ces deux derniers mois par le mouvement des « gilets jaunes », notamment dans les villes de Bordeaux, Toulouse et Limoges, montrent des troubles importants à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre ; des dégradations de magasins, de banques et de mobiliers urbains ; des tentatives d'incendies volontaires ; et des tentatives d'intrusion dans les bâtiments publics ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Guéret, des renforts humains ont été sollicités en matière de sécurité publique ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Guéret et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Guéret;

**SUR** proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : la manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le samedi 26 janvier 2019 à Guéret est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Guéret, tel que figurant en annexe du présent arrêté, aux abords des rues et avenues suivantes :

- avenue de la République
- rue de Verdun
- rue des Tanneries
- rue Eugène France
- rue Ingre
- boulevard Guillaumin
- rue de l'Église
- place Lantaire
- place Piquerelle
- boulevard Saint-Pardoux
- boulevard Carnot
- place Varillas
- rue de la Laïcité

**Article 2** : En application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

«- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi,  
- d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.»

**Article 3** : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2019.

La Préfète

Signé

Magali DEBATTE

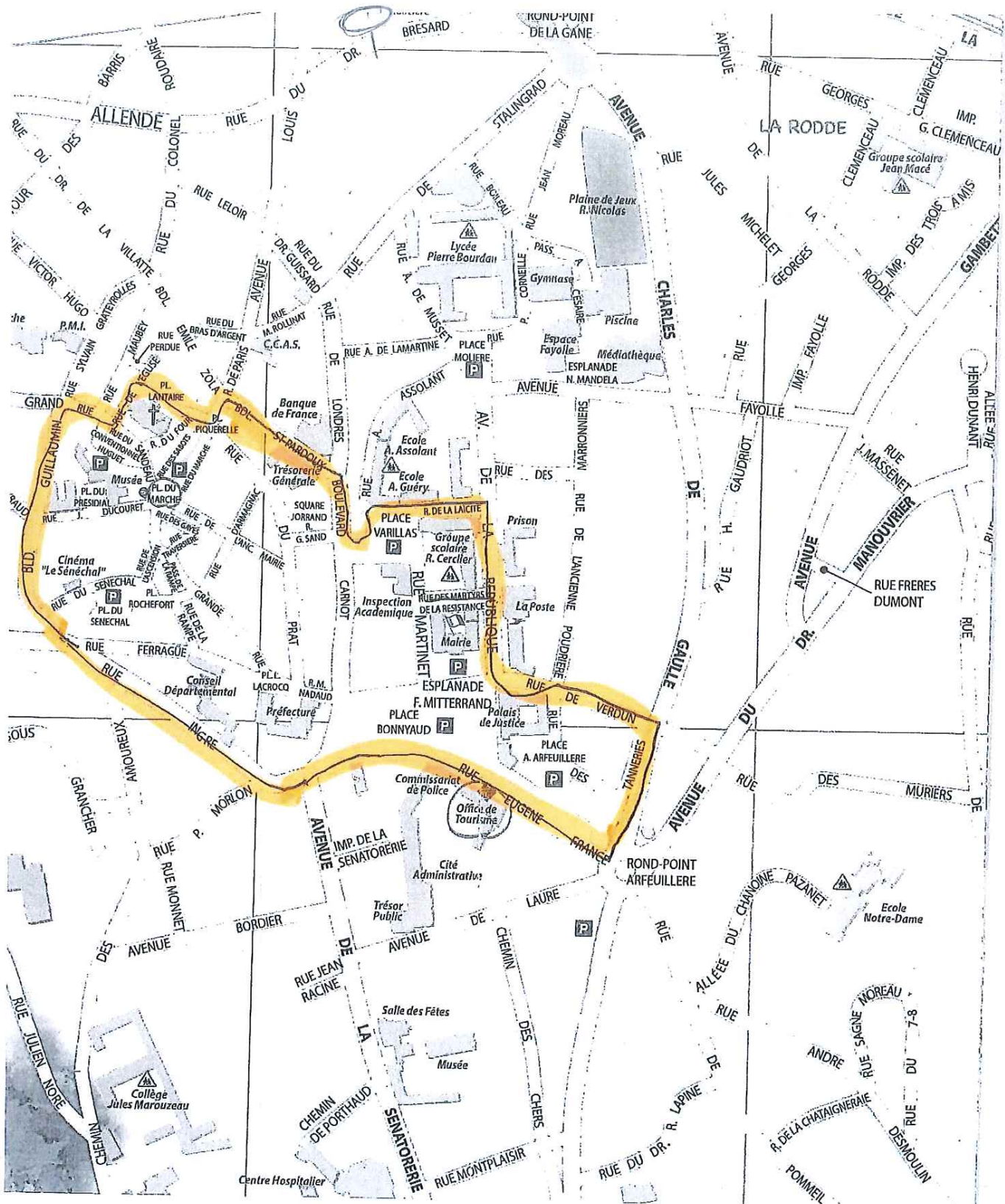
**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- **Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de Mme la Préfète de la Creuse.**
- **Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.**

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25 JAN. 2019



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-15-001

Arrêté portant nomination des membres des commissions  
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes du département

**Arrêté n°** **en date du 15 janvier 2019**  
**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 portant désignation des délégués de l'administration ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 prise par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant les désignations de ses délégués par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, et notifié aux maires du département de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 15 janvier 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé :Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-22-003

Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux la Montagne relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "l'Allée" situés sur la commune de Faux-la-montagne



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'« ALLÉE » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014030-07 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE l'établissement des périmètres de protection du captage de l'« Allée » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

**Vu** le courrier de Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 27 novembre 2018, reçu en Préfecture le 30 novembre 2018 et complété par un courriel du 7 décembre 2018, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 s'avère insuffisant pour que la commune de FAUX-LA-MONTAGNE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;



## ARRETE

**ARTICLE 1.** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014030-07 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de l'« Allée » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 30 janvier 2019.

**ARTICLE 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE pendant une durée minimale de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise pour information à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à Mme la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 22 janvier 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-22-006

Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux-la-Montagne relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "bon matin" situés sur la commune de Faux-la-Montagne



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE « BON MARTIN » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014030-10 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE l'établissement des périmètres de protection du captage de « Bon Martin » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

**Vu** le courrier de Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 27 novembre 2018, reçu en Préfecture le 30 novembre 2018 et complété par un courriel du 7 décembre 2018, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de FAUX-LA-MONTAGNE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014030-10 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Bon Martin » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 30 janvier 2019.

**ARTICLE 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE pendant une durée minimale de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise pour information à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à Mme la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 22 janvier 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-22-004

Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux-la-Montagne relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "l'Arzaillers" situés sur la commune de Faux-la-Montagne



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'« ARZAILLERS » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014030-08 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE l'établissement des périmètres de protection du captage de l'« Arzaillers » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

**Vu** le courrier de Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 27 novembre 2018, reçu en Préfecture le 30 novembre 2018 et complété par un courriel du 7 décembre 2018, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de FAUX-LA-MONTAGNE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014030-08 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de l'« Arzaillers » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 30 janvier 2019.

**ARTICLE 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE pendant une durée minimale de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise pour information à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à Mme la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 22 janvier 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-22-005

Arrêté portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Faux-la-Montagne relative a l'établissement des périmètres de protection du captage de "Montbuchoux" situés sur la commune de Faux-la-Montagne





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE « MONTBUCHOUX » SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014030-09 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montbuchoux » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

**Vu** le courrier de Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 27 novembre 2018, reçu en Préfecture le 30 novembre 2018 et complété par un courriel du 7 décembre 2018, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

**Considérant** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de FAUX-LA-MONTAGNE puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014030-09 en date du 30 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montbuchoux » situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 30 janvier 2019.

**ARTICLE 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE pendant une durée minimale de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise pour information à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à Mme la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités).

Fait à Guéret, le 22 janvier 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-01-18-001

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain  
de moto-cross de Longechaud à Saint Sulpice le Guérétois

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'homologation  
du terrain de moto-cross de LONGECHAUD**

**sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS**

-----

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-31 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-07 du 8 juillet 2011 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de LONGECHAUD sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

VU la demande d'homologation en date du 17 décembre 2015, présentée par M. Arnaud VIBIEN, Président de Longechaud Moto-Club ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives » lors de la réunion du 8 janvier 2019, après visite du site ;

VU l'attestation du 13 novembre 2018 de la Direction des Sports et de la Règlementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de mise en conformité du terrain de moto-cross et le plan modifié aux normes 2018, joint en annexe, validé par la FFM ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1er** : Le terrain de moto-cross sis à LONGECHAUD, sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, exploité par le « Longechaud Moto Club », est homologué pour une période de 4 ans.

La piste d'une longueur de 1 126 m pour les manifestations diurnes et nocturnes, d'une largeur de 6 m, telle qu'elle est définie au plan annexé au dossier, appartient à M. Louis PAROT et à M. et Mme Arnaud VIBIEN.

**Article 2** : L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP et FFM,
- la tenue de compétitions,
- une école de pilotage UFOLEP,
- la tenue de stages de pilotage aux seuls membres licenciés UFOLEP et FFM.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads.

**Article 3** : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

- entraînements : les dimanches (selon un planning annuel établi en fonction des licences UFOLEP ou FFM) de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- école de pilotage UFOLEP : les samedis de 14h00 à 17h00 (selon un planning annuel établi)
- stage de pilotage : les samedis à partir de 10h00 jusqu'aux dimanches 16h00 pendant les congés scolaires

**Article 4** : Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-35 à 44 et A331-21 du Code du sport.

**Article 5** : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

#### Aménagement du circuit :

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur ;

- un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur ;

- une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté ;

- une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;

- un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;

- un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.

- pour le nettoyage des motocycles, prévoir et baliser une zone réservée à cet effet ;

#### Barrière-public :

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Ces barrières devront dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'environ 1 m et disposer d'une construction suffisamment solide pour retenir les spectateurs. Elles devront être de préférence en palis bois ou palis plastique, le grillage est accepté sous réserve qu'il soit à plus de 1 m de la délimitation de la piste.

Toutefois, si des métalliques sont utilisées, elles doivent être fabriquées sans qu'il n'y ait d'angles coupants quand elles sont reliées. Elles ne doivent pas permettre à une moto de passer en dessous. Toutes les barrières métalliques devront être positionnées à au moins 2 m de la délimitation de la piste.

Si des barrières de type mains courantes avec des poteaux métalliques ou en béton existent, elles devront être utilisées comme protection et être situées à au moins 1 m de la barrière définie ci-dessus.

#### Délimitation de la piste :

Le long de tous les espaces spectateurs qui sont en bord de piste, il devra y avoir une délimitation de la piste.

Cette délimitation doit être située à minima à 1 m de la barrière-public et devra faire au minimum 60 cm de haut. Elle sera faite si possible d'un matériel flexible tel que des filets plastiques, des barrières en palis bois ou palis plastique et devra être maintenue par des piquets en bois ou en matériaux flexibles (l'usage de piquets métalliques est strictement interdit). Le grillage est accepté s'il est en mailles serrées (le grillage dit « à mouton » est interdit en bord de piste).

Les câbles ou cordes sur les barrières ne sont pas autorisés.

Les jalons sont acceptés s'ils ne sont pas en bordure d'une zone spectateurs.

#### Zone neutre :

La zone neutre est la zone située entre la barrière qui délimite la piste et la barrière-public.

La largeur de la zone neutre est variable selon son emplacement, à savoir si elle se trouve aux abords d'un saut ou d'un virage. En tout état de cause, elle ne peut avoir une largeur inférieure à 1 m.

Si des arbres, poteaux ou autres objets se trouvent dans cet espace, ils devront être protégés par des matériaux de protection efficaces, comme des bottes de paille, des pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale, des protections gonflables ou en mousse sur une hauteur d'environ 2 m. Si le système d'arrosage passe dans cet espace, il ne doit pas contenir de parties saillantes.

#### Mur de protection :

Un mur de protection est un dispositif ayant pour vocation d'absorber les chocs et stopper une machine. Ce dispositif doit être adossé à une clôture fixe et mesurer 1 m de haut environ.

Il peut être constitué de bottes de paille, de protections en plastique ainsi que de protections gonflables ou en mousse. Il peut également être constitué de pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale attachés entre eux de façon à constituer une barrière homogène.

#### Protection du public et des participants :

Les zones réservées au public devront être clairement définies et matérialisées.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressés ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

La piste doit être libre de toutes grosses pierres et celles qui feraient surface durant la course devront être enlevées avant tout nouveau départ.

Les pistes contigües doivent être séparées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille assurant une protection efficace ou autres matériaux absorbant les chocs interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche. Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

L'accès au circuit se fait par le village de Longechaud. Les organisateurs devront veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne en bordure de la D47, route passagère et itinéraire d'accès des secours, en mettant en place le personnel nécessaire pour gérer l'accès au site, et en utilisant la signalisation appropriée.

#### Mesures environnementales :

L'organisateur devra respecter ses engagements :

- un tapis de sol sera disposé sous la moto à l'arrêt pour éviter les éventuelles fuites d'essence ou d'huile,
- le carburant sera stocké dans des récipients conformes à la réglementation,
- les déchets seront mis dans des sacs fermés déposés aux endroits prévus.

L'organisateur devra respecter les normes de bruit en vigueur et devra s'assurer que toutes les précautions soient prises en ce qui concerne le transport (voitures individuelles), le stockage sur place ainsi que le remplissage des réservoirs des véhicules en liquides inflammables. Le réservoir de stockage de carburant devra être placé sur rétention, et son aire de distribution devra être étanche afin de pouvoir récupérer les éventuelles égouttures.

#### Protection incendie :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zones(s) de réparation et de signalisation.

### Conditions d'accès des secours :

L'accès au site par les véhicules de secours se fait par la D47 puis par un chemin menant directement au circuit. Ainsi la circulation sur cet axe départemental ne devra en aucun cas être altérée par le stationnement des spectateurs.

### Mesures sanitaires :

Certaines mesures sanitaires devront être envisagées :

- un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif par le SPANC,
- la présence d'un clapet anti retour en amont de l'alimentation en eau potable,
- la suppression des congélateurs et chambre froide hors service.

### Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- les numéros d'urgence,
- les copies des diplômes
- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- le règlement intérieur
- le plan de secours
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

### Prévoir :

- la présence d'une trousse de secours
- des moyens de communication

**Article 6 :** Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant les plans ci-annexés. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

**Article 7 :** Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**Article 8 :** Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.



- Article 10 :**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
  - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS,
  - M. Arnaud VIBIEN, Président du « Longechaud Moto Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 18 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-01-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association « Ressourcerie LA DYNAMO »  
comme entreprise solidaire d'utilité sociale

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association « Ressourcerie LA DYNAMO »  
comme entreprise solidaire d'utilité sociale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'article L 3332-17-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2019 par l'association « Ressourcerie LA DYNAMO » dont le siège social est situé 1, ZA des Granges, 23170 Chambon-sur-Voueize, et les pièces produites ;

**VU** l'avis de Mme la Directrice adjointe en charge du pôle 3 E de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association « Ressourcerie LA DYNAMO » dont le siège social est situé 1 ZA des Granges 23170 Chambon-sur-Voueize est agréée conformément aux dispositions de l'article 3332-17-1 du Code du Travail, comme entreprise solidaire d'utilité sociale dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 2**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3**

L'association est une structure de réemploi qui contribue à l'émergence de pratiques favorables à la réduction de notre empreinte écologique. L'association développe toutes activités sociales, culturelles, environnementales et économiques pour y parvenir. L'association est conventionnée « entreprise d'insertion ».

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse par intérim de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2019  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-08-001

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du  
personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des  
Conditions de Travail départemental de la Police Nationale

**Arrêté préfectoral n°** **du 8 janvier 2019**  
**portant répartition des sièges des représentants du personnel**  
**au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**  
**départemental de la Police Nationale**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite Loi Le Pors ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015 portant répartition des sièges au CHSCT de la Police Nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès-verbal de répartition des sièges pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Creuse en date du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfète de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'annexe de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, et compte tenu du résultat des élections professionnelles qui ont eu lieu du 30 novembre au 6 décembre 2018, les trois sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
FSMI – FO	1	1
CFE-CGE (Alliance Police Nationale – Snapatsi - Synergie Officiers – SICP)	2	2

**Article 3** : Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015 portant répartition des sièges au CHSCT de la Police Nationale est abrogé.

**Article 5** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 janvier 2019

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-14-003

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière

*retrait agrément auto-école Véronique HARTMANN - BOURGANEUF*

**Arrêté N° 23 – 2018 – 12 – du 14 décembre 2018**  
**portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules**  
**à moteur et de la sécurité routière**

**ECOLE DE CONDUITE VÉRONIQUE HARTMANN – Bourgneuf**

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014338-01 du 04 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN, située 34 Rue de Verdun à BOURGANEUF (23400) ;

**Considérant** que Madame HARTMANN Véronique informe par courrier du 13 décembre 2018 la fermeture de l'ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN située 34 Rue de Verdun à BOURGANEUF (23400) ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2014338-01 du 04 décembre 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN, située 34 Rue de Verdun à BOURGANEUF (23400), est abrogé.

**Article 2** – **Madame Véronique HARTMANN** est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement ECOLE DE CONDUITE VERONIQUE HARTMANN de BOURGANEUF m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

.../...



**Article 6** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Madame HARTMANN Véronique épouse TRAYAUD et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de BOURGANEUF;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité,

**signé : Jean-Claude CUVILLIER**

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-07-001

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de  
fonctionnement du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques de la Creuse



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui  
Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### **Arrêté n°            du** **portant composition et modalités de fonctionnement** **du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques** **de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre Ier, titre III, chapitre III ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 19 ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances dans un cadre départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-31-002 du 31 octobre 2018 habilitant l'association « Guéret Environnement » à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

**Vu** les désignations et propositions des différents organismes et collectivités consultés ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse, présidé par la Préfète ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

### **1°) – A - Six représentants des services de l'Etat :**

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à raison de deux représentants ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse à raison de deux représentants ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Sécurités (Direction des Services du Cabinet) ou son représentant.

### **B – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

### **2°) – Cinq représentants des collectivités territoriales :**

A – deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Creuse

#### Titulaires

M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Ahun  
9 « Le Mont »  
23250 SARDENT

M. Bertrand LABAR  
Conseiller Départemental du Grand-Bourg  
22, avenue de la Marche  
23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

B – trois Maires désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse

#### Titulaires

M. Jean-Baptiste ALANORE  
Maire de Bord-Saint-Georges  
23230 BORD-SAINT-GEORGES

M. Jean-Louis FAUCONNET  
Maire de Lavaveix-les-Mines  
23150 LAVAVEIX-LES-MINES

M. Claude GUERRIER  
Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois  
Allon  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

**3°) – A – Trois représentants d’associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement**

- un représentant des associations agréées de consommateurs

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Suzanne VARLET Présidente de l’Association des Consommateurs de la Creuse 2 ter, avenue de la République 23000 GUÉRET	M. François MARTIN Président de l’Union Fédérale des Consommateurs UFC Que Choisir 25, avenue Pierre Leroux - BP n° 242 23005 GUÉRET Cédex

- un représentant des associations agréées de pêche

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Roland NIVEAU Administrateur de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse 60, avenue Louis Laroche 23000 GUÉRET	M. Jacques LAURENT Secrétaire adjoint de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse 60, avenue Louis Laroche 23000 GUÉRET

- un représentant des associations agréées de protection de l’environnement

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Daniel MÉLINE Vice-Président de l’association « Guéret Environnement » 20, route de Chabrières 23000 GUÉRET	Mme Maria SANCHEZ Membre de l’association « Guéret Environnement » 20, La Rebeyrolle 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

**3°) – B – Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST**

- au titre de la profession agricole

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Thierry JAMOT « Fontanas » 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	M. Henri TISON « La Vilaine » 23320 SAINT-VAURY

- au titre des industriels exploitants d’installations classées

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Pierre-Emmanuel FRAISSE Fonderies FRAISSE SA 37, rue de BEAUZE 23200 AUBUSSON	M. Patrice BRUNAUD A2C SARL 16, route de Cher du Prat 23000 GUERET

.../...

- au titre des professions du bâtiment

**Titulaire**

M. Vincent LAURENT  
Membre de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat de la Creuse  
« Chaumette »  
23200 SAINT-ALPINIEN

**Suppléant**

M. Paul CHAPUT  
Président de la Chambre de  
Métiers et de l'Artisanat de la Creuse  
Le bourg  
23800 COLONDANNES

**3°) C – Trois experts dans les domaines de compétence du CODERST**

**Titulaires**

M. le Lieutenant-Colonel Jean-Michel NOUAILLE  
Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

M. Christophe GOUX  
Ingénieur Conseil  
Caisse Assurance Retraite et Santé  
au Travail Service Prévention  
37, avenue du Président René Coty  
87048 LIMOGES Cédex

M. le Docteur Olivier BOSCASSI  
Vétérinaire  
12, chemin de la Justice  
23700 AUZANCES

**Suppléants**

M. le Capitaine Nicolas ALANORD  
Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

M. François DE BOISREDON  
Ingénieur Conseil  
Caisse Assurance Retraite et Santé  
au Travail Service Prévention  
37, avenue du Président René Coty  
87048 LIMOGES Cédex

M. le Docteur Jean-Claude COLOMBO  
Vétérinaire  
La Jarrige  
23320 SAINT-VAURY

**4°) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin**

**Titulaires**

M. le Docteur Florent HURE  
Médecin  
Délégation Départementale de la Creuse  
de l'Agence Régionale de Santé du Limousin  
28, avenue d'Auvergne - CS 40309  
23006 GUÉRET

M. le Docteur Jean-Luc BERNARD  
Lotissement « Les Chaumes »  
23380 AJAIN

M. Jean-Pierre FLOC'H  
Hydrogéologue agréé  
21, montée du Theil  
87510 SAINT-GENCE

M. Jacques MALRIEU  
Responsable Formation et Études  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

**Suppléants**

Néant

Néant

M. Emmanuel JOUSSEIN  
Hydrogéologue agréé  
23, rue Edouard Manet  
87700 AIXE SUR VIENNE

M. Vincent RASPIC  
Expert spécialisé en qualité et  
traitement eau potable  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

**Article 2** : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le CODERST est réuni en **formation restreinte** sur un ordre du jour déterminé. Conformément à l'article R. 1416-4 du code de la santé publique, la formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants précités.

**Article 3** : La **formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité** instituée au sein du CODERST par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié susvisé est présidée par la Préfète ou son représentant. Conformément à l'article R. 1416-5 du même code, elle est composée ainsi qu'il suit :

**1°) – A - Deux représentants des services de l'Etat**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

**B – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**2°) – Deux représentants des collectivités territoriales, dont :**

A - un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental de la Creuse

Titulaire

M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Ahun  
9, « Le Mont »  
23250 SARDENT

B - un Maire désigné sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse

Titulaire

M. Claude GUERRIER  
Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

**3°) – Trois représentants des associations et organismes précités, à raison :**

**A - d'un représentant d'associations d'usagers**

Titulaire

Mme Suzanne VARLET  
Présidente de l'Association des  
Consommateurs de la Creuse  
2 ter, avenue de la République  
23000 GUÉRET

Suppléant

M. François MARTIN  
Président de l'Union Fédérale des  
Consommateurs UFC Que Choisir  
25, avenue Pierre Leroux  
23005 GUERET Cédex

**B - d'un représentant de la profession du bâtiment**

Titulaire

M. Vincent LAURENT  
Membre de la Chambre des Métiers  
et de l'Artisanat de la Creuse  
« Chaumeix »  
23200 SAINT-ALPINIEN

Suppléant

M. Paul CHAPUT  
Président de la Chambre de  
Métiers et de l'Artisanat de la Creuse  
Le bourg  
23800 COLONDANNES

## C - d'un expert

### Titulaire

M. le Lieutenant-Colonel Jean-Michel NOUAILLE  
Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

### Suppléant

M. le Capitaine Nicolas ALANORD  
Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

### 4°) – **Deux personnalités qualifiées, dont un médecin**

#### Titulaires

M. le Docteur Jean-Luc BERNARD  
Lotissement « Les Chaumes »  
23380 AJAIN

M. Jacques MALRIEU  
Responsable Formation et Études  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

#### Suppléant

Néant

M. Vincent RASPIC  
Expert spécialisé en qualité  
et traitement eau potable  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

**Article 4** : L'avis de la formation spécialisée tient lieu d'avis du CODERST lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

**Article 5** : La présidente et les membres du CODERST qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

**Article 6** : Les membres du CODERST et de la formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7** : Le CODERST se réunit sur convocation de sa présidente qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du CODERST reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 8** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 9** : Le CODERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la présidente ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10** : Le CODERST peut, sur décision de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.



**Article 11** : Les membres du CODERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

**Article 12** : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du CODERST indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu et qui est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 13** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 7 janvier 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-23-002

Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité  
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des  
services déconcentrés de la Police Nationale dans le  
département de la Creuse

**Arrêté préfectoral n°** **du**  
**fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité**  
**et des Conditions de Travail des services déconcentrés**  
**de la Police Nationale dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite Loi Le Pors ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2015-071-0001 du 12 mars 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès-verbal de répartition des sièges pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Creuse en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfète de la Creuse ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département de la Creuse est composé ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'administration :

- La Préfète de la Creuse, en qualité de présidente, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

- 3 représentants titulaires du personnel ainsi que leurs suppléants selon la répartition ci-après :
  - . 1 siège pour FSMI-FO
  - . 2 sièges pour CFE-CGC (Alliance Police Nationale – Snapatsi – Synergie Officiers – SICP)

Syndicats	Membres titulaires	Membres Suppléants
FSMI – FO	M. Stéphane RIGAUD	M. Mickaël FERNANDES
CFE-CGC (Alliance Police Nationale – Snapatsi - Synergie Officiers – SICP)	M. David LACROUX M. David FERNANDES	M. Amaury RUGUET M. Yannick SELLIER

La durée du mandat des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée à 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant ne peut plus siéger en cours de mandat (démission, mutation, retraite ou autre), son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 - Assisteront également aux séances, de plein droit et avec voix consultative :

- . le médecin de prévention
- . les assistants ou les conseillers de prévention à la DDSP de Guéret
- . l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 3 - Les experts et les personnes qualifiées assisteront, en tant que de besoin, et sans voix délibérative, à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0001 du 12 mars 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale est abrogé.

Article 5 – La Directrice des services du cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres.

Fait à Guéret, le 23 janvier 2019

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-22-001

Arrêté prononçant la distraction/prorogation du Régime  
Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical  
Forestier de SAINT-MARTIN-CHATEAU Territoire  
communal de SAINT-MARTIN-CHATEAU

**Arrêté n°**  
**prononçant la distraction/prorogation du Régime Forestier**  
**de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de SAINT-MARTIN-CHATEAU**  
**Territoire communal de SAINT-MARTIN-CHATEAU**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier,  
VU la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier, en date du 30 novembre 2018,  
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 9 Janvier 2019,  
VU le relevé de propriété,  
VU les plans des lieux,  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Martin-Château sise sur le territoire communal de Saint-Martin-Château, pour une surface de **0ha 06a 93ca** :

**Territoire communal de Saint-Martin-Château**

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface à distraire
GSF SAINT-MARTIN-CHATEAU	AP	96	Peu de la Crouzille	0ha 06a 93ca
	<b>Total</b>			<b>0ha 06a 93ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Le régime forestier est prorogé au bénéfice du Groupement Syndical Forestier de Saint-Martin-Château et continue à s'appliquer sur la parcelle suivante :

**Territoire communal de Saint-Martin-Château**

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface
GSF SAINT-MARTIN-CHATEAU	AP	95	Peu de la Crouzille	26ha 94a 37ca
	<b>Total</b>			<b>26ha 94a 37ca</b>

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2019  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-28-002

convention de délégation de gestion - Application SLAM

*convention de délégation de gestion DGFIP*





## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Préfète de la Creuse

désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2019  
Le délégant  
Pour le directeur général des finances publiques,  
Le Directeur général adjoint


Fait le 28 JAN. 2019  
Le délégataire

  
LA PRÉFÈTE  
Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-30-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne 1 COUP 2 MAINS 23240 LE GRAND-BOURG

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819109356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 18 septembre 2017 par Monsieur Michel GADOUX, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme 1 COUP 2 MAINS dont l'établissement principal est situé 33 Route de Condat-Laugères – 23240 LE GRAND BOURG et enregistré sous le N° SAP819109356 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
La Responsable du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-25-004

Transfert des parts des sections membres du Groupement  
Syndical Forestier de Royère de Vassivière à la commune  
de Royère de Vassivière

Arrêté n°

**Autorisant le transfert des parts des sections membres  
du Groupement Syndical Forestier de Royère-de-Vassivière  
à la commune de Royère-de-Vassivière**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;  
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations » ;

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Royère-de-Vassivière en date du 19 juillet 2018 approuvant le transfert des parts des sections de Rochas, Auchaize, Orladeix, Châtaignoux, Beaubier, Le Picq, Langladure, Andaleix, Rubeyne, Jeansannetas, Vergnolas, Vauveix et Auzoux, membres du Groupement Syndical Forestier de Royère-de-Vassivière au profit de la commune de Royère-de-Vassivière ;  
Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du conseil municipal de Royère-de-Vassivière du 19 juillet 2018 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert des parts des sections de Rochas (334 parts), Auchaize (122 parts), Orladeix (7 parts), Châtaignoux (53 parts), Beaubier (7 parts), Le Picq (3 parts), Langladure (30 parts), Andaleix (16 parts), Rubeyne (103 parts), Jeansannetas (32 parts), Vergnolas (26 parts), Vauveix (123 parts) et Auzoux (153 parts), membres du Groupement Syndical Forestier de Royère-de-Vassivière au profit de la commune de Royère-de-Vassivière qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Royère-de-Vassivière et dans les sections pendant une durée de deux mois.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Royère-de-Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 25 janvier 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-01-28-003

Transfert des parts des sections membres du Groupement  
Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue à la commune  
de Saint-Pierre-Bellevue

**Arrêté n°**

**Autorisant le transfert des parts des sections membres  
du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue  
à la commune de Saint-Pierre-Bellevue**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;  
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations » ;

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Bellevue en date du 18 mai 2018 approuvant le transfert des parts des sections de Beauvais, Grand Janon, La Parade, Pramy et du Bourg, membres du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue au profit de la commune de Saint-Pierre-Bellevue ;  
Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Bellevue du 18 mai 2018 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert des parts des sections de Beauvais (206 parts), Grand Janon (120 parts), La Parade (240 parts), Pramy (133 parts) et du Bourg (303 parts), membres du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue au profit de la commune de Saint-Pierre-Bellevue qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Pierre-Bellevue et dans les sections pendant une durée de deux mois.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Saint-Pierre-Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 28 janvier 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER